

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL SPECIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

*version intégrale*

SPECIAL 2006

N° 02

date de publication : 23 mars 2006

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture [www.landes.pref.gouv.fr](http://www.landes.pref.gouv.fr)

## **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

### **ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE L'ORDRE D'OPERATIONS DEPARTEMENTAL FEUX DE FORETS 2006**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre IV, chapitre IV, articles L 1424-1 à L 1424-50, partie législative et R 1424-1 et R 1425-25, partie réglementaire, ,

Vu le Code Forestier, articles L 321-1 à L 323-2 et articles R 321-1 à R 322-9,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile,

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,

Vu l'ordre d'opérations national feux de forêts édité par la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles,

Vu l'ordre d'opérations zonal feux de forêts édité par la Zone de défense Sud ouest Zone (Centre Opérationnel de Zone),

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

L'ordre d'opérations annexé au présent arrêté porte organisation de la lutte contre les incendies de forêts, pour la campagne 2006.

##### **ARTICLE 2**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes commande et coordonne, sous l'autorité du Préfet des Landes, l'ensemble des opérations ayant trait à la lutte contre les incendies.

##### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts des Landes, le délégué départemental Météo France, le Président de l'Union Landaise des Associations Syndicales Autorisées de Défense Contre les Incendies et de remise en valeur de la forêt, Mmes et MM les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 Février 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

*Service Départemental d'Incendie  
et de Secours des Landes*

# Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts 2006



# Sommaire

|  |         |
|--|---------|
| <b>1. GÉNÉRALITÉS</b>  | page 1  |
| <b>2. LES PRINCIPES DE LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊTS</b>   | page 2  |
| <b>2.1 Les niveaux de mobilisation</b>                               | page 2  |
| 2.1.1 <i>Les indicateurs météorologiques du risque feux de forêt</i> | page 3  |
| 2.1.1.1 L'Échelle de Dangers Météorologiques feux de forêt (EDM)     | page 3  |
| 2.1.1.2 Niveau de risque d'Écllosion et de propagation (NEP)         | page 4  |
| 2.1.2 <i>Le niveau de risque départemental</i>                       | page 4  |
| 2.1.3 <i>Décision du niveau de risque départemental</i>              | page 5  |
| 2.1.4 <i>Le renforcement des CIS</i>                                 | page 5  |
| <b>2.2 Le guet aérien des feux dans les secteurs à risque</b>        | page 5  |
| <b>2.3 Le maillage du territoire</b>                                 | page 6  |
| 2.3.1 <i>Implantation des moyens de lutte</i>                        | page 6  |
| 2.3.2 <i>Les visites de reconnaissance</i>                           | page 7  |
| 2.3.3 <i>Les visites de secteurs</i>                                 | page 7  |
| 2.3.3.1 Les visites après orage                                      | page 7  |
| 2.3.3.2 Les visites de prévision                                     | page 7  |
| <b>2.4 L'attaque des feux naissants</b>                              | page 8  |
| 2.4.1 <i>La marche générale des opérations</i>                       | page 8  |
| 2.4.1.1 La reconnaissance  | page 8  |
| 2.4.1.2 La mise en sécurité  | page 8  |
| 2.4.1.3 L'attaque  | page 9  |
| 2.4.1.4 La surveillance  | page 9  |
| 2.4.2 <i>L'engagement des moyens</i>                                 | page 10 |
| 2.4.3 <i>Engagement des Véhicules de Poste de Commandement</i>       | page 11 |
| 2.4.3.1 Engagement des VLPC  | page 11 |
| 2.4.3.2 Engagement du VPC  | page 11 |

|            |   |         |
|------------|---|---------|
| 2.4.4      | <i>Procédures opérationnelles</i>   | page 11 |
| 2.4.4.1    | Avant le départ du CIS  | page 11 |
| 2.4.4.2    | Pour tout départ feux de forêt  | page 12 |
| 2.4.4.3    | Conduite à tenir les jours suivants   | page 15 |
| 2.4.4.4    | Retour au CIS   | page 15 |
| 2.4.5      | <i>Techniques d'extinctions</i>   | page 16 |
| 2.4.5.1    | Agents d'extinction – eau/mouillant/moussant                                    | page 16 |
| 2.4.5.2    | Techniques d'utilisation de la mousse dans le domaine feu de forêt              | page 16 |
| 2.4.5.3    | Les feux tactiques  | page 17 |
| <b>3.</b>  | <b>LES MOYENS DE LUTTE</b>  | page 19 |
| <b>3.1</b> | <b>Les moyens du SDIS 40</b>  | page 19 |
| 3.1.1      | <i>Répartition des CIS</i>  | page 19 |
| 3.1.2      | <i>Répartition des matériels</i>  | page 19 |
| <b>3.2</b> | <b>Le Groupement des Moyens Aériens de la Sécurité Civile</b>                   | page 21 |
| 3.2.1      | <i>Les Avions Bombardiers d'Eau (ABE)</i>                                       | page 21 |
| 3.2.2      | <i>Les hélicoptères légers</i>  | page 21 |
| <b>3.3</b> | <b>Les renforts des autres SDIS</b>   | page 22 |
| <b>3.4</b> | <b>Les Unités d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile (UIISC)</b> | page 22 |
| <b>3.5</b> | <b>Les moyens des administrations</b>   | page 22 |
| <b>3.6</b> | <b>Les moyens des communes</b>  | page 22 |
| 3.6.1      | <i>Le maire</i>   | page 22 |
| 3.6.2      | <i>Les Associations Syndicales Autorisées de DFCI (ASA DFCI)</i>                | page 23 |
| 3.6.3      | <i>Les conseillers techniques communaux</i>                                     | page 23 |
| <b>4.</b>  | <b>ORGANISATION DU COMMANDEMENT</b>   | page 24 |
| <b>4.1</b> | <b>Les principes de mise en œuvre</b>   | page 24 |
| <b>4.2</b> | <b>Le Commandant des Opérations de Secours (COS)</b>                            | page 24 |
| <b>4.3</b> | <b>Organisation territoriale du SDIS des Landes</b>                             | page 25 |
| 4.3.1      | <i>L'Officier d'Astreinte Départemental (OAD)</i>                               | page 25 |

|                             |  |         |
|-----------------------------|--|---------|
| 4.3.2                       | <i>Le chef de groupement territorial</i>                 | page 25 |
| 4.3.3                       | <i>L'Officier d'Astreinte Groupement (OAG)</i>           | page 26 |
| 4.3.4                       | <i>L'Officier d'Astreinte PC</i>                         | page 26 |
| 4.3.5                       | <i>Le chef de pôle</i>                                   | page 27 |
| <b>4.4</b>                  | <b>La salle de feu du CODIS</b>                          | page 27 |
| 4.4.1                       | <i>Généralités</i>                                       | page 27 |
| 4.4.2                       | <i>Activation de la salle de feux du CODIS</i>           | page 28 |
| 4.4.3                       | <i>Rôle des personnels</i>                               | page 28 |
| 4.4.3.1                     | <i>L'officier CODIS</i>                                  | page 28 |
| 4.4.3.2                     | <i>Le Chef de salle du CTA</i>                           | page 29 |
| 4.4.3.3                     | <i>L'opérateur</i>                                       | page 30 |
| <b>4.5</b>                  | <b>La cellule de crise de la Préfecture</b>              | page 31 |
| <b>5</b>                    | <b>ORDRES PARTICULIERS DE TRANSMISSION FEUX DE FORÊT</b> | page 32 |
| <b>5.1</b>                  | <b>Attribution des canaux</b>                            | page 32 |
| <b>5.2</b>                  | <b>OPT surveillance et alerte</b>                        | page 33 |
| <b>5.3</b>                  | <b>OPT 1<sup>ère</sup> phase (jusqu'à 5 UFF)</b>         | page 34 |
| <b>5.4</b>                  | <b>OPT 2<sup>ème</sup> phase (jusqu'à 10 UFF)</b>        | page 35 |
| <b>5.5</b>                  | <b>OPT 3<sup>ème</sup> phase (jusqu'à 20 UFF)</b>        | page 36 |
| <b>6</b>                    | <b>SÉCURITÉ</b>  | page 37 |
| <b>6.1</b>                  | <b>Objectif</b>  | page 37 |
| <b>6.2</b>                  | <b>Mesures concernant les intervenants</b>               | page 37 |
| 6.2.1                       | <i>La sécurité individuelle</i>                          | page 37 |
| 6.2.2                       | <i>La sécurité collective</i>                            | page 38 |
| 6.2.2.1                     | <i>Les déplacements</i>                                  | page 38 |
| 6.2.2.2                     | <i>L'engagement des moyens</i>                           | page 38 |
| 6.2.2.3                     | <i>Le guidage des moyens aériens</i>                     | page 39 |
| <i>Le soutien sanitaire</i> |  | page 39 |
| <i>Le soutien mécanique</i> |  | page 39 |

|          |                                |         |
|----------|--------------------------------|---------|
| <b>7</b> | <b>GLOSSAIRE</b>               | page 40 |
| <b>8</b> | <b>RÉPERTOIRE TÉLÉPHONIQUE</b> | page 42 |
| <b>9</b> | <b>ANNEXES</b>                 | page 44 |

## 1. GÉNÉRALITÉS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des moyens nationaux, zonaux et départementaux, susceptibles de participer aux opérations de lutte contre les incendies de forêts dans les Landes.

Il a pour objectif de préciser les dispositions du :

- Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) (arrêté préfectoral du 24 décembre 1998)
- Règlement Opérationnel (RO) du SDIS des Landes (arrêté préfectoral du 16 septembre 2004)
- Guide National de Référence (GNR) feux de forêt (arrêté du ministère de l'intérieur du 6 septembre 2001)
- Guide d'interprétation des indicateurs météorologiques du risque feux de forêt (Centre Opérationnel de Zone du Sud-Ouest) (COZ)
- Règlement Police de la Forêt Contre l'Incendie (RPFICI) (arrêté préfectoral du 7 juillet 2004)
- Ordre de Base Départemental des Transmissions (OBDT) (note du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours des Landes en date du 1<sup>er</sup> février 2005)
- Guide d'emploi des moyens aériens (circulaire du Ministre de l'Intérieur du 7 juillet 1999).

Les dispositions du présent document sont applicables aux administrations, établissements publics de l'État et associations, participant aux actions de prévention, de protection et éventuellement de lutte.

Elles s'appliquent de façon permanente aux dates de mise en place et de désengagement du dispositif fixées en fonction de la conjoncture (météo en particulier) par le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (DDISIS).

On entend par incendie de forêt, tout départ de feu de végétation se situant dans le massif forestier nord Adour ou dans un espace boisé de plus d'un hectare.

## 2. LES PRINCIPES DE LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊTS

La stratégie de lutte contre les incendies de forêts repose sur les principes suivants :

- Un niveau de mobilisation du service d'incendie et de secours proportionnel au risque d'incendie,
- Une détection des feux dans les secteurs à risque,
- Un maillage du territoire permettant une réduction des délais d'intervention,
- L'attaque la plus précoce possible des feux naissants.

### 2.1 Les niveaux de mobilisation

Le risque feux de forêt constitue un **risque saisonnier**, extrêmement lié aux conditions météorologiques. Sa période au sein de l'année est donc **variable**.

L'organisation opérationnelle est liée à ce caractère saisonnier.

La **saison feux de forêt** recouvre une période « enveloppe » du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre.

L'organisation opérationnelle est susceptible d'être activée à compter du 15 février de l'année et désactivée au plus tard le 15 octobre de l'année selon les conditions météorologiques du moment.

Le niveau de mobilisation du service de secours dépend de la définition quotidienne du **niveau de risque départemental** établi par l'officier CODIS et validé par l'Officier d'Astreinte Départemental (OAD).

Cette mobilisation est liée quotidiennement aux **horaires de vigilance** feux de forêt définis ci-après :

|           |                   |
|-----------|-------------------|
| FÉVRIER   | 13h00 – 17h00     |
| MARS      | 12h00 – 18h30     |
| AVRIL     | 11h00 – 19h30 (1) |
| MAI       | 11h00 – 19h30     |
| JUIN      | 11h00 – 19h30     |
| JUILLET   | 10h00 – 19h30     |
| AOUT      | 10h00 – 19h30     |
| SEPTEMBRE | 11h00 – 19h30     |
| OCTOBRE   | 12h00 – 18h00     |

(1) Ces horaires sont appliqués au mois de Mars dès la mise en place de l'heure d'été.

Ces horaires peuvent être modulés pour s'adapter au risque du moment.

### 2.1.1 Les indicateurs météorologiques du risque feux de forêt

Le SDIS des Landes exploite l'Indice Forêt Météo (IFM) fourni par Météo France sous la forme d'un Niveau de risque d'Écllosion et de Propagation (NEP) répondant aux critères de l'Échelle de Dangers Météorologiques feux de forêt (EDM).

#### 2.1.1.1 L'Échelle de Dangers Météorologiques feux de forêt (EDM)

Cette échelle d'appréciation du danger météorologique a été élaborée de façon commune par la zone Sud-Est et la zone Sud-Ouest en avril 2004.

| Niveau | Appellation         | Couleur          | Définition  |
|--------|---------------------|------------------|---|
| 1 (F)  | <b>FAIBLE</b>       | <b>Bleu cyan</b> | La zone est peu sensible Le danger météorologique d'éclosion est très faible. L'éclosion d'un feu est improbable.   |
| 2 (F)  | <b>LÉGER</b>        | <b>Vert</b>      | La zone est peu sensible. Dans l'hypothèse peu probable où un feu prendrait, celui-ci se propagerait à une vitesse faible.  |
| 3 (M)  | <b>MODÉRÉ</b>       | <b>Jaune</b>     | La sensibilité de la zone augmente. L'état de dessèchement est faible ou modéré. En cas de feu, celui-ci se propagerait avec une vitesse modérée.   |
| 4 (S)  | <b>SÉVÈRE</b>       | <b>Orange</b>    | La zone est sensible. Le dessèchement est modéré ou fort.<br>Deux cas principaux :<br>- Le départ d'un feu est peu probable. Toutefois, en cas de départ, le feu pourrait se propager avec une vitesse élevée. Ce cas est rencontré dans des situations où l'humidité de l'air est élevée.<br>- Le danger météorologique d'éclosion est fort. En présence d'une cause de feu, le départ de feu est probable. La vitesse de feu pourrait être assez forte. Ce cas est rencontré dans des situations où l'humidité de l'air est faible. |
| 5 (TS) | <b>TRES SÉVÈRE</b>  | <b>Rouge</b>     | La zone est très sensible. Le danger d'éclosion est élevé. Toute flamme ou source de chaleur risque de donner un feu se propageant à une vitesse élevée.  |
| 6 (E)  | <b>EXCEPTIONNEL</b> | <b>noir</b>      | La zone est extrêmement sensible. Le niveau de sécheresse est extrême. Le danger d'éclosion est très élevé. Toute cause de feu risque de donner un feu de très forte intensité, se propageant à une vitesse extrêmement rapide.   |

### Niveau de risque d'Écllosion et de Propagation (NEP)

Le tableau ci-dessous définit les valeurs seuils de l'Indice du Combustible Léger (ICL) et de la VP (Vitesse de Propagation) permettant de définir les différentes classes de danger du Niveau de risque d'Écllosion et de Propagation (NEP).

| ICL \ Vitesse propagation   | <=83  | 84-89         | 90-92         | >=93                |
|-----------------------------|---|---------------|---------------|---------------------|
| VP <+ 300 m/h               | <b>FAIBLE</b>   | <b>LÉGER</b>  | <b>LÉGER</b>  | <b>LÉGER</b>        |
| 300 m/h < VP <= 600 m/h     | <b>LÉGER</b>  | <b>LÉGER</b>  | <b>MODÉRÉ</b> | <b>MODÉRÉ</b>       |
| 600 m/h < VP <= 1 000 m/h   | <b>LÉGER</b>  | <b>MODÉRÉ</b> | <b>MODÉRÉ</b> | <b>MODÉRÉ</b>       |
| 1 000 m/h < VP <= 1 500 m/h | <b>MODÉRÉ</b>   | <b>SÉVÈRE</b> | <b>SÉVÈRE</b> | <b>SÉVÈRE</b>       |
| VP > 1 500 m/h              | <b>SÉVÈRE</b>   | <b>SÉVÈRE</b> | <b>SÉVÈRE</b> | <b>TRÈS SÉVÈRE</b>  |
|                             | Le niveau de risque <b>EXCEPTIONNEL</b> est un renforcement du niveau de risque <b>TRÈS SÉVÈRE</b> qui sera déterminé par expertise |               |               | <b>EXCEPTIONNEL</b> |

#### 2.1.2 Le niveau de risque départemental

Le niveau de risque départemental est apprécié :

- par l'Indice Forêt Météo (Echelle de Dangers Météorologiques et Niveau de risque d'Écllosion et de Propagation), qui constitue le critère d'appréciation principal,
- par les bulletins météorologiques émis quotidiennement par les services de Météo France,
- par le recueil journalier de la pluviométrie auprès des Centre d'Incendie et de Secours (CIS) mixtes,
- par l'appréciation locale du terrain recueillie auprès des Officiers d'Astreinte Groupement, (OAG),
- par la consultation de l'outil météorage et de la météo prévisionnelle,
- par l'analyse de l'activité opérationnelle des jours précédents.

INDICE DE DANGER + APPRÉCIATION + ANALYSE = **NIVEAU DE RISQUE DÉPARTEMENTAL**

|   |
|---|
| <b>Niveau de risque<br/>départemental</b><br>arrêté |
| <b>FAIBLE</b>                                       |
| <b>MODÉRÉ</b>                                       |
| <b>SÉVÈRE</b>                                       |
| <b>TRÈS SÉVÈRE</b>                                  |

### 2.1.3 *Décision du niveau de risque départemental*

Le niveau de risque départemental du jour fait l'objet d'une prévision la veille avant 19h00, après concertation entre l'officier CODIS et les Officiers d'Astreinte Groupement. Il est validé par l'Officier d'Astreinte Départemental.

Le niveau de risque départemental peut être revu à la hausse ou à la baisse le jour même suivant les conditions.

Le DDSIS ou son représentant désigné, valide les **niveaux SÉVÈRE** et **TRÈS SÉVÈRE**.

### 2.1.4 *Le renforcement des CIS*

En fonction du niveau de risque départemental, les CIS sont renforcés en personnels dans les conditions fixées par une note de service prise par le DDSIS.

## 2.2 Le guet aérien des feux dans les secteurs à risque

L'objectif du guet aérien est de détecter et localiser les feux naissants ; la mission consiste, à partir de circuits préétablis définis en fonction des conditions météorologiques, à détecter les fumées, à les localiser et à alerter la salle feux de forêt du CODIS pour mise en œuvre des moyens opérationnels.

Un forfait horaire annuel de **1 000 heures** de guet aérien est programmé sur l'ensemble de la saison feux de forêt.

Les horaires de guet aérien sont déterminés en fonction des indicateurs météo et du niveau de risque départemental de la journée concernée.

La mise en œuvre de la mission entraîne une disponibilité du pilote et de l'avion à H-60 minutes de l'ordre de vol ; celui-ci est émis par le DDSIS ou la personne désignée par lui.

Pendant certaines journées particulièrement à risque, un deuxième avion et un deuxième pilote sont activés pour compléter le dispositif avec une disponibilité à H-12 heures.

Les avions sont pilotés par des pilotes professionnels possédant licence et qualification nécessaires à cette activité ; un observateur sapeur pompier est présent à bord pour l'ensemble de la mission.

En complément de cette activité professionnelle pour laquelle le SDIS a lancé un marché public de consultation des entreprises, diverses procédures sont établies, tant avec les responsables de l'armée de l'air qu'avec les représentants des cinq aéroclubs du département, pour permettre d'optimiser la détection en cas d'un départ de feu observé par l'un de ces aéronefs en vol sur le département.

### **2.3 Le maillage du territoire**

Le maillage du territoire répond aux objectifs suivants :

- contribuer à la surveillance des secteurs à risques grâce à une présence sur le terrain,
- réduire, grâce à une implantation judicieuse des moyens dédiés à la lutte, le délai d'intervention sur les feux naissants.

#### *2.3.1 Implantation des moyens de lutte*

Les moyens de lutte sont constitués des Unités Feux de Forêts (UFF).

Une UFF est constituée d'une VLHR et de deux CCF et armée par cinq sapeurs pompiers.

Elle peut être complétée d'une Moto Pompe remorquable Immergée (MPI) tractée par la VLHR, quand elle intervient dans un secteur où des puits forés sont aménagés.

Elle peut être complétée d'une Moto Pompe Remorquable (MPR) tractée par la VLHR, quand elle intervient dans un secteur où des réserves d'eau naturelles ou artificielles sont aménagées.

Les UFF sont armées par des sapeurs pompiers casernés ou par des sapeurs pompiers disponibles au BIP.

La zone forestière située essentiellement dans la partie nord Adour du département dispose de 11 pôles géographiques regroupant des CIS :

| <b>PÔLES</b>   | <b>CIS</b>  |
|----------------|---|
| MONT DE MARSAN | MONT DE MARSAN  |
| LABRIT         | LABRIT - LENCOUACQ  |
| SAINT-JUSTIN   | SAINT-JUSTIN – GABARRET - LOSSE                           |
| DAX            | DAX – PONTONX sur l'ADOUR                                 |
| CAPBRETON      | CAPBRETON – St-VINCENT de TYROSSE – St-MARTIN de SEIGNANX |
| LÉON           | LÉON – MAGESCQ  |
| BISCARROSSE    | BISCARROSSE – YCHOUX – SANGUINET                          |
| MORCENX        | MORCENX – YGOS – LESPERON                                 |
| PISSOS         | PISSOS – LUXEY  |
| LABOUHEYRE     | LABOUHEYRE – SABRES                                       |
| MIMIZAN        | MIMIZAN – PONTENX les FORGES - MÉZOS                      |

### 2.3.2 *Les visites de reconnaissance*

Les feux de la veille font l'objet d'une visite, exclusivement le matin, par le responsable du secteur concerné. Cette visite permet, entre autre, de mettre en place les missions d'arrosage autant que de besoin.

### 2.3.3 *Les visites de secteurs*

#### 2.3.3.1 Les visites après orage

Le CODIS, après analyse de l'outil « MÉTÉORAGE », transmet par télécopie aux CIS des secteurs concernés, les relevés des impacts de foudre à des fins éventuelles de contrôles visuels.

Ces visites n'ont pas de caractère systématique. Elles peuvent être gérées au niveau du pôle.

#### 2.3.3.2 Les visites de prévision

Les CIS effectuent des visites de secteur et de contrôle des points d'eau. Celles-ci font l'objet d'un compte rendu écrit au service prévision du groupement territorial selon les procédures établies par le règlement départemental des points d'eau.

Ces visites sont effectuées en période de risque « FAIBLE » ou en dehors des horaires de vigilance.

## 2.4 L'attaque des feux naissants

Le dispositif d'attaque des feux naissants s'appuie sur le maillage mis en place par le SDIS, proportionnellement au niveau de risque départemental du jour.

Le concept de l'attaque des feux naissants repose sur l'idée que :

- Un incendie de végétation se maîtrise plus facilement à son origine que lorsque son développement est entamé,
- La maîtrise d'un début d'incendie est moins consommatrice de moyens, (en volume et en temps) que la lutte contre un feu établi,
- Les dégâts causés à la végétation sont limités,
- Les risques encourus par la population et les intervenants sont moindres.

**La tactique d'attaque d'un feu de forêt repose sur la recherche d'une pénétration systématique dans le massif d'une ou plusieurs UFF jusqu'au foyer dans un minimum de temps.**

### 2.4.1 *La marche générale des opérations*

« Toute opération de lutte se déroule selon un scénario qui comprend QUATRE PHASES ESSENTIELLES citées de manière non chronologique :

- La reconnaissance
- La mise en sécurité
- L'attaque
- La surveillance

#### 2.4.1.1 La reconnaissance

Cette phase, particulièrement déterminante en feux de forêts, du fait du caractère éminemment évolutif de ce type de sinistre, permet de prendre connaissance du milieu avant de mettre en place un dispositif.

Elle porte sur :

- Le feu : nature, situation, propagation
- Les itinéraires : accès, replis
- Le terrain : forme, nature, végétation, points sensibles
- La météorologie : vent (force, direction)
- Les points d'eau (nature, capacité, accès).

#### 2.4.1.2 La mise en sécurité

Elle consiste à mettre la population à l'abri des risques de trois manières : sauvetage, évacuation, confinement.

#### 2.4.1.3 L'attaque

L'attaque du feu se déroule en trois stades successifs :

- Fixer,
- Maîtriser,
- Eteindre.

**Fixer :**

C'est l'action qui a pour but d'arrêter la propagation en faisant porter l'effort des moyens en priorité sur les endroits les plus virulents : avant du feu, lisière sous le vent, lisières montantes, ensuite sur l'ensemble du périmètre.

*Le feu est fixé lorsque la propagation du sinistre est arrêtée.*

**Maîtriser :**

Ce stade vise à circonscrire le feu par un dispositif continu et à supprimer toute flamme sur les lisières.

*Le feu est maîtrisé lorsque aucune flamme ne subsiste sur les lisières.*

**Eteindre :**

Ce dernier stade consiste à supprimer tout point incandescent faisant courir un risque de ré inflammation. Les lisières sont alors noyées à l'eau éventuellement additionnée de mouillant et grattées.

*Le feu est éteint lorsque aucun point incandescent ne peut plus être décelé sur les lisières. »*

#### 2.4.1.4 La surveillance

Cette phase succède à la phase d'extinction, une fois que le COS a passé le message « feu éteint », après concertation avec le DOS. Les modalités et les moyens de ce dispositif de surveillance sont alors définis en fonction du sinistre.

La surveillance est destinée à prévenir toute reprise de feu. Elle est active et d'une durée variable en fonction de la nature du sol, de la superficie et des risques météo.

Cette mission de surveillance est mise en place par le Maire ou son représentant (DOS) en concertation avec le chef de détachement sapeur pompier (COS) et le conseiller technique communal. Elle est prise en charge par la commune.

Un système de ronde ou une présence en continu est défini ; L'équipe de surveillance est alors au minimum de 2 personnes ; l'objectif est d'alerter les secours en cas de constatations de la présence de points chauds menaçants. Cette alerte se fait avec des moyens de liaison (véhicule) ou de

communication (téléphone). En attendant l'arrivée des secours, une première action sur ces points chauds peut être effectuée avec une réserve d'eau préalablement amenée sur les lieux.

Sur décision du DOS, afin de faciliter cette surveillance, le travail du sol peut s'avérer nécessaire ; dans ce cas il sera réalisé un tour du feu.

Cette action de surveillance sera assurée aussi longtemps que de besoin ; le dispositif est levé sur décision du Maire (DOS).

Cette mission est complétée si nécessaire par des arrosages réalisés, exclusivement le matin, par les sapeurs pompiers sous réserve de disponibilité opérationnelle.

#### 2.4.2 L'engagement des moyens

Durant la saison feux de forêt les moyens sont engagés selon le tableau ci-après :

| Niveau de risque départemental | Engagement des unités (minimum) | Salle feux de forêt du CODIS                 |
|--------------------------------|---------------------------------|--|
| <b>FAIBLE</b>                  | 1                               | Officier CODIS                               |
| <b>MODÉRÉ</b>                  | 3 <sup>(1)</sup>                | Officier CODIS<br>Chef de salle<br>Opérateur |
| <b>SÉVÈRE</b>                  | 3 à 5 <sup>(1)</sup>            | Officier CODIS<br>Chef de salle<br>Opérateur |
| <b>TRÈS SÉVÈRE</b>             | 4 à 6 <sup>(1)</sup>            | Officier CODIS<br>Chef de salle<br>Opérateur |

(1) Sauf cas de feux simultanés (feux d'orages, ...)

- NB 1 À partir de 7 unités engagées sur une même opération, il est proposé au COS l'engagement de l'astreinte mécanique.*
- NB 2 À partir de 10 unités engagées sur une même opération, il est proposé au COS l'engagement du soutien sanitaire.*
- NB 3 En cas de nécessité, la salle feux de forêt du CODIS est renforcée selon des modalités mises en place par le DDSIS.*

### 2.4.3 *Engagement des Véhicules de Poste de Commandement*

Le SDIS des Landes dispose de Véhicules Légers de Poste de Commandement (VLPC) et d'un Véhicule de Poste de Commandement (VPC).

#### 2.4.3.1 Engagement des VLPC

Un VLPC est engagé pour toute intervention feux de forêt mobilisant des moyens supérieurs à 3 UFF.

Le VLPC met en place l'organisation des transmissions définies par les Ordres Particuliers de Transmission (OPT) du présent document.

Le VLPC est armé par au moins un conducteur opérateur chargé de l'acheminement du véhicule et de sa mise en œuvre.

#### 2.4.3.2 Engagement du VPC

Le VPC est engagé sur décision de l'officier CODIS ou sur demande du COS.

Le VPC est armé par au moins :

- un conducteur opérateur chargé de l'acheminement du véhicule et de sa mise en œuvre,
- un sous officier chargé de sa mise en œuvre et de la fonction « moyens ».

L'officier d'astreinte PC rejoint le VPC chaque fois qu'il est engagé.

### 2.4.4 *Procédures opérationnelles*

Durant la saison feux de forêt, à partir du niveau de risque MODÉRÉ, tout départ pour fumée signalée dans le massif forestier fait l'objet d'un envoi minimum de 3 UFF sauf cas de feux simultanés (feux d'orages, ...).

Pendant les heures de guet aérien du massif, les CIS disposant de personnels casernés veillent en permanence le canal 64 et le canal 31.

Les procédures opérationnelles pour ces 3 UFF sont les suivantes :

#### 2.4.4.1 Avant le départ du CIS

Le chef d'UFF s'assure que les CCF sont sur le canal tactique de niveau  $\frac{3}{4}$  habituel du groupement : 21 pour le groupement de Biscarrosse, 34 pour le groupement de Dax, 35 pour le groupement de Mont de Marsan.

Le Chef d'UFF veille 2 fréquences : la fréquence le reliant à « PC FEUX » et la fréquence tactique du groupement.

Le chef d'agrès contrôle la liaison radio avec les CCF à la prise de garde et avant le départ.

#### 2.4.4.2 Pour tout départ feux de forêt

##### *a) Déclenchement des moyens :*

- L'engagement des CIS se fait par le système d'informatique d'alerte (START). L'ordre de départ écrit précise la destination de l'intervention : commune, lieu-dit, si possible les coordonnées de l'intervention et éventuellement les coordonnées du CRM en cas de renfort.
- Pendant l'activation de la salle feux de forêt du CODIS (indicatif « PC FEUX ») l'engagement des CIS disposant de personnels casernés peut être confirmé simultanément par radio (canal 31) ou à défaut par téléphone. L'ordre de départ oral précise la commune, le lieu-dit, le numéro d'atlas, le numéro de planche et les coordonnées UTM de la zone d'intervention.
- L'Officier d'Astreinte Groupement (OAG) est prévenu.
- La gendarmerie ou la police est prévenue.

##### *b) Départ en intervention :*

Le chef d'UFF transmet à « PC FEUX » par radio, canal 31 ou 64, un message de départ (départ : type de véhicules, numéro d'ordre, centre d'affectation, numéro d'intervention, effectifs, grade et nom du chef d'agrès).

Si la commune, lieu du sinistre, est rattaché à son secteur, il prévient ou fait prévenir :

- le maire,
- le conseiller technique communal.

Il rend compte au CODIS de l'information de ces autorités.

En cas d'impossibilité signalée, la salle feux de forêt du CODIS prévient le maire et le conseiller technique communal.

c) **Prise en compte des moyens par le Commandant des Opérations de Secours (COS) :**

A proximité du sinistre (5 Km maximum), les UFF prennent contact avec le COS, par radio sur le canal tactique de niveau  $\frac{3}{4}$  mis en œuvre par ce dernier.

Sur indication du COS, les UFF se présentent, soit directement à lui, soit au Centre de Regroupement des Moyens (CRM) qu'il a mis en place.

Les chefs d'UFF annoncent l'arrivée de leur unité sur les lieux. Ce message est passé par radio à « PC FEUX ». Il ne fait pas l'objet d'une demande du réseau et n'appelle pas automatiquement une réponse (message « *en l'air* »).

d) **Sur les lieux de l'intervention :**

• Phase d'attaque :

1. Le chef de la 1<sup>ère</sup> UFF sur les lieux :

- procède à une reconnaissance,
- engage ses moyens,
- définit le/ou les point(s) d'eau (1 point d'eau pour 3 UFF),
- guide et réceptionne les unités arrivant en renfort,
- met en place un CRM,
- transmet, par radio à « PC FEUX », un **message d'ambiance**. Pour ne pas encombrer inutilement le réseau radio, ce message doit être court et concis selon le modèle :

- *Je suis* : confirmation de l'adresse, commune, lieu dit, coordonnées,
- *Je vois* : nature du combustible, violence du feu, importance du sinistre (longueur du front de feu et/ou superficie détruite), problèmes spécifiques rencontrés (accès ou terrain difficiles, ligne à haute tension, défense de points sensibles,...),
- *Je prévois* : évolution possible du sinistre,
- *Je fais* : actions en cours de réalisation,
- *Je demande* : matériels nécessaires sur les lieux, renforts, emplacement du CRM, autres services,
- *Je prends* : indicatif : COS « nom de la commune sinistrée ».

Il passe un **message de suivi de l'intervention** toutes les 20 à 40 minutes et chaque fois qu'un élément nouveau le justifie.

Le message suivant le message d'ambiance comporte des précisions complémentaires.

Les messages de suivi de l'intervention reprennent l'évolution de l'intervention et les nouveaux ordres du COS.

## 2. Les 3 UFF sur les lieux :

- Un choix tactique est arrêté par le COS en concertation avec le maire (DOS), avec l'assistance du conseiller technique communal.
- Il organise son chantier en désignant :
  - le ou les responsables du ou des points d'attaque (flanc droit, flanc gauche...),
  - un responsable point d'eau,  
*Nota : une recherche optimale de toutes les ressources en eau disponibles de la Zone d'Intervention doit être effectuée afin de diminuer les délais de rotation des UFF.*
- Le COS est le seul interlocuteur de la salle feux de forêt du CODIS. Dès l'activation d'un VLPC ou du VPC, il utilise la fréquence commandement (canal 67).

## 3. L'OAG sur les lieux :

- Dès son arrivée, l'OAG prend contact avec le COS afin de faire le point de la situation,
- il prend le commandement si nécessaire.

### • Phase d'arrosage :

Cette phase commence dès que le COS a transmis le message indiquant « maître du feu ».

Un intérêt tout particulier doit s'appliquer pour cette phase. Seules les parties périphériques sur 5 mètres (lisière) doivent être traitées et en aucun cas les CCF n'ont à intervenir au milieu du brûlé (pour des feux supérieurs à 5000 m<sup>2</sup>). L'arrosage est effectué à la lance de 40/10.

### • Fin d'intervention :

Durant la phase d'arrosage, le COS, le DOS et le conseiller technique communal se concertent pour définir les modalités de surveillance du sinistre. Ces modalités sont clairement explicitées par le COS dans le message indiquant « feu éteint ».

La fin de l'intervention est effective dès que le COS transmet le message indiquant « feu éteint ».

- Compte-rendu feux de forêt :

Pour toute intervention feux de forêt, le CIS du secteur de 1<sup>er</sup> appel établit un compte-rendu feux de forêt à destination de la salle feux de forêt du CODIS (*annexe 1 : modèle de compte rendu feux de forêt*).

Ce compte rendu vient en complément du Compte Rendu de Sortie de Secours (CRSS) du système informatique d'alerte (START).

*Nota : l'onglet "Feu" du CRSS est renseigné par le CIS du secteur de 1<sup>er</sup> appel.*

#### 2.4.4.3 Conduite à tenir les jours suivants

##### ***Visite des incendies – refroidissement des points chauds résiduels :***

Les jours suivants le feu, au plus tôt le matin, le chef de centre ou son représentant effectue une visite du sinistre. En concertation avec le Maire et le conseiller technique communal, il organise, si nécessaire, l'arrosage du feu. Il rend compte des mesures prises à la salle feux de forêt du CODIS (rondes complémentaires effectuées pendant la journée, ...).

Ces mesures sont appliquées autant de jours que nécessaire jusqu'à la disparition du danger de reprise.

Afin de préserver le potentiel opérationnel, ces opérations s'effectuent exclusivement le matin et se terminent avant le début des horaires de vigilance.

Les agrès demeurent « disponible radio » pour tout nouveau sinistre.

#### 2.4.4.4 Retour au CIS

Les matériels sont reconditionnés : lavage et contrôle des camions, plein de carburant, mouillant/moussant, graissage, nettoyage des filtres à air, freins, etc...

## 2.4.5 Techniques d'extinctions

### 2.4.5.1 Agents d'extinction – eau/mouillant/moussant

L'eau est l'agent extincteur de base. Son efficacité peut être améliorée par l'utilisation d'additifs chimiques (mouillant, moussant).

Les conditions d'emplois des agents extincteurs sont définies dans le tableau ci-dessous :

| Feux > 5000 m <sup>2</sup>     | Type de Lance                                     | Pression   | Agent extincteur  | Concentration * |
|--------------------------------|---|------------|---|-----------------|
| Phase d'attaque                | - Ø 7 mm<br>- Ø 10 mm <i>sur ordre uniquement</i> | 6 bars     | Mouillant   | 0.2 %           |
| Phase d'arrosage initiale      | - Ø 10 mm   | 6 bars     | Mouillant (tant qu'il y a de gros risques de reprise)<br>Eau par la suite | 0.2 %           |
| Phase d'arrosage finale        | - quadrafo g 150 l/mn avec polymousse             | 3 à 5 bars | Mousse <i>sur ordre de l'officier groupement ou du COS</i>                | 0.2 %           |
| Attaque indirecte / protection | - quadrafo g 150 l/mn avec polymousse             | 3 à 5 bars | Mousse <i>sur ordre de l'officier groupement ou du COS</i>                | 0.2 % à 0.5%    |
| Arrosage du lendemain          | - Ø 10 mm   | 6 bars     | Eau   |                 |

\* ces concentrations ne sont valables que pour le BIO FOR C

L'emploi des additifs chimiques pour l'attaque des feux de forêts doit être systématique à partir d'une surface supérieure à 5000 m<sup>2</sup> (1/2 hectare).

### 2.4.5.2 Techniques d'utilisation de la mousse dans le domaine feu de forêt

#### a) Principes généraux

L'application de la mousse sur un combustible forestier permet de le rendre ininflammable pendant un certain temps. Ce temps varie selon le taux appliqué (volume de solution moussante par unité de surface, l/m<sup>2</sup>), la nature et l'état du combustible, ainsi que les conditions climatiques.

Généralement, l'action de la mousse se révèle efficace pendant plusieurs heures sauf dans le cas où elle est appliquée sur un sol chaud

C'est pourquoi en cas d'utilisation dans la phase d'arrosage finale il est recommandé de refroidir au préalable la surface à traiter.

Le taux appliqué doit être adapté à la hauteur de combustible à traiter de façon à ce que le tapis de mousse soit reformé au niveau du sol. Ce tapis doit être homogène et **continu** sur l'ensemble de bande à réaliser.

#### **b) Application**

- Phase d'arrosage

Réaliser une bande de mousse en phase finale d'arrosage pour parfaire celui-ci et diminuer les risques de reprise.

- Phase d'attaque

Traiter la tête d'un feu se propageant rapidement (vitesse supérieure à 1000 m/h) ou un flanc dans des terrains inaccessibles par les moyens terrestres

L'attaque est toujours indirecte. L'agent extincteur doit être appliqué sur le combustible avant l'arrivée du feu.

*(annexe 2 : exemple d'application mousse)*

#### 2.4.5.3 Les feux tactiques

En application de l'article 26 de la Loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le DDSIS peut, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou de ses ayants droits, pour les nécessités de lutte contre l'incendie, recourir à des feux tactiques.

Les feux tactiques comprennent :

- le contre-feu,
- le brûlage tactique.

Les feux tactiques s'inscrivent plutôt dans les méthodes d'attaque indirectes, nécessitant une anticipation suffisante.

Le contre-feu consiste à allumer un feu à l'avant d'un incendie, le long d'une zone servant d'appui. Le contre-feu se développe en direction de l'incendie, laissant derrière lui une zone brûlée.

Le brûlage tactique consiste, par un allumage le long d'une zone (servant d'appui, à « canaliser » le flanc d'un incendie pour le réduire, ou bien, à terminer l'extinction d'une lisière qui présente des risques de reprises, ou

bien encore, à créer en situation menaçante une zone refuge pour mettre en sécurité du personnel.

L'emploi des feux tactique s'intègre pleinement dans un dispositif opérationnel.

Leur réalisation doit être strictement encadrée par du personnel ayant reçu une formation spécifique et ne peut résulter d'une improvisation.

La liste des agents du SDIS, formés à cette technique figure sur une liste d'aptitude opérationnelle arrêtée par le Préfet. Les procédures de mise en œuvre, feront l'objet d'un chapitre dans le guide de manœuvres feux de forêts en cours d'élaboration.

### 3 LES MOYENS DE LUTTE

Les moyens de lutte relèvent des services suivants :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Le Groupement des Moyens Aériens de la Sécurité Civile,
- Les renforts des autres SDIS,
- Unités d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile (UIISC),
- Les moyens des administrations,
- Les moyens des communes.

#### 3.1 Les moyens du SDIS 40

Il s'agit des personnels et matériels répartis dans les Centres d'Incendie et de Secours (CIS) existants

##### 3.1.1 Répartition des CIS

(annexe 3 : Carte des centres d'incendie et de secours avec leur secteur de 1<sup>er</sup> appel.).

##### 3.1.2 Répartition des matériels

Répartition des matériels par centre :

| CENTRES        | MATÉRIELS |     |     | AUTRES MATÉRIELS |
|----------------|-----------|-----|-----|------------------|
|                | VLHR      | CCF | MPI |                  |
| AIRE SUR ADOUR |           | 1   |     | CCFL             |
| AMOU           |           |     |     | CCFL             |
| BISCARROSSE    | 1         | 2   |     | VLPC             |
| BROCAS         | 1         | 2   |     |                  |
| CAPBRETON      | 1         | 2   | 1   |                  |
| CASTETS        | 1         | 2   | 1   |                  |
| DAX            | 1         | 2   |     | VLPC             |
| GABARRET       | 1         | 3   | 1   |                  |
| GEAUNE         |           | 1   |     | CCFMI            |
| GRENADE        | 1         | 2   |     | CCFMI            |
| HABAS          |           | 1   |     | CCFM             |
| HAGETMAU       |           |     |     | CCFMI            |
| LABOUHEYRE     | 1         | 3   | 1   | CCGC             |
| LABRIT         | 1         | 4   | 1   |                  |
| LALUQUE        |           | 1   |     | CCFL             |
| LENCOUACQ      | 1         | 2   | 1   |                  |
| LÉON           | 1         | 3   | 1   |                  |
| LESPERON       | 1         | 3   | 1   |                  |
| LINXE          |           | 1   |     | CCFM             |
| LIT ET MIXE    | 1         | 2   |     | CCFM             |
| LOSSE          | 1         | 2   | 1   |                  |

| CENTRES               | MATÉRIELS |            |           | AUTRES MATÉRIELS    |
|-----------------------|-----------|------------|-----------|---------------------|
|                       | VLHR      | CCF        | MPI       |                     |
| LUXEY                 | 1         | 2          | 1         |                     |
| MAGESCQ               | 1         | 3          | 1         | CCFMI               |
| MONT DE MARSAN        | 2         | 4          | 1         | VPC – VLPC - CCGP   |
| MESSANGES             | 1         | 1          |           |                     |
| MÉZOS                 | 1         | 2          | 1         |                     |
| MIMIZAN               | 1         | 2          |           |                     |
| MOLIETS               | 1         | 1          |           |                     |
| MONFORT               |           | 1          |           | CCFL                |
| MORCENX               | 1         | 3          | 1         |                     |
| MUGRON                |           | 1          |           | CCFL                |
| ONESSE                | 1         | 2          | 1         |                     |
| PARENTIS              | 1         | 2          |           |                     |
| PEYREHORADE           | 1         |            |           | CCFM – CCFMI – CCFL |
| PISSOS                | 1         | 3          | 1         | CCFMI               |
| POMAREZ               |           | 1          |           | CCFL                |
| PONTENX               | 1         | 2          | 1         |                     |
| PONTONX               | 1         | 2          | 1         | CCFMI               |
| POUILLON              |           |            |           | CCFM                |
| RION                  | 1         | 2          | 1         |                     |
| ROQUEFORT             | 1         | 2          |           |                     |
| SABRES                | 1         | 2          | 1         |                     |
| ST JULIEN EN BORN     | 1         | 3          | 1         |                     |
| ST JUSTIN             | 1         | 3          | 1         |                     |
| ST MARTIN DE SEIGNANX | 1         | 1          |           |                     |
| ST PAUL LES DAX       | 1         | 2          |           |                     |
| ST SEVER              |           | 1          |           | CCFL                |
| ST VINCENT DE TYROSSE | 1         | 2          | 1         | CCFM                |
| SAMADET               |           |            |           | CCFM                |
| SANGUINET             | 1         | 2          | 1         |                     |
| SORE                  | 1         | 2          | 1         |                     |
| SOUPROSSE             |           | 1          |           |                     |
| SOUSTONS              | 1         | 2          | 1         |                     |
| TALLER                | 1         | 2          | 1         |                     |
| TARTAS                | 1         | 2          |           |                     |
| TOSSE                 |           | 1          |           |                     |
| VIEUX BOUCAU          | 1         | 1          |           |                     |
| VILLENEUVE DE MARSAN  | 1         | 2          |           |                     |
| YCHOUX                | 1         | 3          | 1         |                     |
| YGOS                  | 1         | 3          | 1         |                     |
|                       | <b>46</b> | <b>110</b> | <b>29</b> |                     |

### **3.2 Le Groupement des Moyens Aériens de la Sécurité Civile**

Les moyens aériens sont constitués par des Avions Bombardiers d'Eau et des hélicoptères légers.

#### *3.2.1 Les Avions Bombardiers d'Eau (ABE)*

Il en existe 3 types : Canadair (capacité 6 000 litres), Trackers (capacité 3 000 litres), DASH 8 (capacité 12 000 litres).

Les ABE sont utilisés :

- pour la surveillance du massif forestier GAAR (Guet Aérien ARMé),  
*En fonction du niveau de risque des départements de la zone, le COZ peut, avec l'accord du Centre Opérationnel de Gestion Interministériel de Crise (COGIC), organiser un GAAR au dessus des secteurs particulièrement exposés aux risques. Il est en général assuré par 2 canadairs ou 2 trackers sur les créneaux horaires adaptés au niveau de risque.*
- pour l'attaque des feux naissants,
- pour l'attaque des feux établis.

A partir du risque « SÉVÈRE », le CODIS 40 demande au COZ le pré positionnement des moyens aériens en utilisant la « fiche alerte verte » transmise via SYNERGI ; la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles (DDSC) a donné son avis favorable pour le pré positionnement de deux canadairs sur la base aérienne de Mérignac en fonction du niveau de risque de la zone.

Sur les feux déclarés, lorsque la situation le nécessite, le CODIS 40 demande au COZ le renfort des moyens aériens en utilisant la « fiche alerte rouge » transmise via SYNERGI.

#### *3.2.2 Les hélicoptères légers*

Un appareil (Dragon 33) sur la base hélicoptères de Bordeaux et un appareil (Dragon 64) sur la base hélicoptères de Pau sont utilisés pour :

- la reconnaissance aérienne du feu par le COS, l'officier AÉRO, le chef de secteur
- le guidage des moyens terrestres en vue de leur engagement
- le marquage des objectifs pour les moyens aériens
- la reconnaissance aérienne après orage.

*Nota : pour ces missions il peut être fait recours aux hélicoptères de la Gendarmerie Nationale ou à un hélicoptère d'une entreprise privée.*

### **3.3 Les renforts des autres SDIS**

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, en cas de nécessité, il est fait appel aux moyens des autres SDIS.

Ces moyens sont activés par le COZ SUD OUEST sur demande du Préfet.

### **3.4 Les Unités d’Instruction et d’Intervention de la Sécurité Civile (UIISC)**

Ces unités sont activées par le COZ SUD OUEST sur demande du Préfet.

### **3.5 Les moyens des administrations**

Le règlement (RPFCD) fixant les mesures de prévention contre les incendies de forêt à mettre en œuvre dans le département (arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2004), prévoit de prendre un ensemble de mesures conservatoires du massif forestier selon un classement du niveau de risque feux de forêt sur une échelle allant de 1 à 3 (information publique). Pour la détermination de ce niveau de risque le Préfet s'entoure d'un comité d'experts constitué de représentants de la DDAF, de la DFCI Landes et du SDIS 40. (*Annexe 4 : protocole de fonctionnement du comité d'expert pour la détermination du niveau de risque feux de forêt*).

*Nota : Attention, ces niveaux de risque, déterminés selon un ensemble de critères différents, ne doivent pas être confondus avec ceux du présent document*

#### **Mesures exceptionnelles**

En niveau 3, sur avis du comité d'expert, le dispositif de guet aérien des incendies peut être renforcé par la mise en place de patrouilles terrestres sur un secteur déterminé.

### **3.6 Les moyens des communes**

#### *3.6.1 Le Maire*

Le Maire agit en application des dispositions réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT, article L 2212-2). Il assure la fonction de DOS. En matière de lutte contre les incendies, son action doit s'inscrire tout particulièrement dans le cadre suivant :

#### ➤ Prévention des risques

- Sensibilisation de la population,
- Application des dispositions du code forestier et des arrêtés préfectoraux.

- 
- Protection des populations
  - Rassemblement et mise à l'abri des habitants en cas de danger, en liaison avec le COS.
- Surveillance des parties incendiées

*Cf. 2.4.1.4*

### 3.6.2 *Les Associations Syndicales Autorisées de DFCI (ASA DFCI)*

Le Département des Landes comprend des ASA communales ou intercommunales de DFCI qui possèdent des matériels pouvant être intégrés dans le dispositif de surveillance.

Ces associations sont regroupées au niveau départemental au sein de l'Union Landaise des Associations Syndicales Autorisées de Défense Contre les Incendies et de remise en valeur de la forêt (DFCI Landes)

La DFCI Landes est prévenue par le CODIS pour tout feu de forêt supérieur ou égal à 5 Ha.

### 3.6.3 *Les conseillers techniques communaux*

Dans les communes pourvues d'une association syndicale ayant pour mission la prévention contre les incendies de forêt, les personnes préalablement désignées par l'association et agréées par le maire ont pour mission d'assister le Commandant des Opérations de Secours.

Ces personnes prennent l'appellation de conseillers techniques communaux.

- Le conseiller technique communal est nommé par arrêté du maire sur proposition du directeur de l'ASA DFCI,
- Les attributions du conseiller technique communal ne sont autorisées que sur le territoire de la commune où il est nommé,
- Chaque conseiller technique communal doit être inscrit sur une liste départementale établie par la DFCI Landes. Cette liste est revue annuellement à chaque parution de l'Ordre d'opérations Départemental Feux de Forêt.
- L'identification, sur le terrain, de ces conseillers techniques communaux, s'effectue au moyen d'un badge spécifique et du port d'un brassard.

## 4 ORGANISATION DU COMMANDEMENT

### 4.1 Les principes de mises en œuvre

L'organisation du commandement repose sur la présence, dans chaque secteur d'intervention, des chefs de centres d'incendie et de secours et d'officiers d'astreinte, conformément à la chaîne de commandement du corps départemental des sapeurs pompiers des Landes.

La montée en puissance de l'encadrement sur le terrain est mise en œuvre selon des modalités arrêtées par le DDSIS.

### 4.2 Le Commandant des Opérations de Secours (COS)

Le Commandement des Opérations de Secours relève, sous l'autorité du Préfet ou du Maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou, en son absence, d'un sapeur pompier professionnel ou volontaire officier, sous-officier ou gradé.

La montée en puissance des COS successifs s'effectue de la façon suivante :

- Le cadre sapeur-pompier signale au CODIS son départ sur l'intervention et son arrivée sur les lieux,
- Il prend contact avec le COS en place et le conseiller technique communal et procède avec eux, à l'analyse de la Zone d'Intervention, à l'état de la situation, si possible avec reconnaissance conjointe (météo, moyens engagés, situation tactique, etc. ...),
- Après avoir pris la dimension du sinistre, il annonce, par message radio au CODIS et aux personnels, qu'il prend la fonction COS (indicatif radio : COS « nom de la commune lieu du sinistre »),
- Il prend en compte les moyens engagés et confirme ou fixe, le cas échéant, l'emplacement du PC et du CRM,
- Il définit, avec le conseiller technique communal et le DOS, son idée de manœuvre,
- Il demande les renforts nécessaires à la réalisation de ses objectifs,
- Il veille à la sécurité des personnels, du matériel engagé et de la population concernée. Cette mission est réalisée en liaison avec les autorités communales et préfectorales,
- Il rend compte régulièrement (CODIS, autorités) de l'évolution de la situation,
- Il libère les moyens dès que leur présence n'est plus indispensable,
- Il reste en permanence sur le chantier et ne le quitte qu'après avoir transmis son commandement. Il précise alors au CODIS le nom et le grade du COS qui le remplace.

### 4.3 Organisation territoriale du SDIS des Landes

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes (SDIS 40) comprend trois groupements territoriaux :

- Biscarrosse
- Dax
- Mont de Marsan

Le groupement territorial dispose d'un Officier d'Astreinte Groupement (OAG).

Les groupements territoriaux regroupent les pôles géographiques de la zone forestière (*décrits au 2.3.1*) et l'ensemble des CIS.

La chaîne de commandement est placée sous l'autorité de l'Officier d'Astreinte Départemental (OAD).

#### 4.3.1 *L'Officier d'Astreinte Départemental (OAD)*

L'OAD assure le contrôle de la coordination opérationnelle des moyens d'intervention en liaison permanente avec le DDSIS.

Il peut prendre le commandement des opérations, en tout point du département, dès lors qu'il le juge nécessaire.

A ce titre :

- Il est informé en permanence de la situation opérationnelle du département, par l'intermédiaire de l'officier CODIS,
- Il rend compte si nécessaire de la situation opérationnelle du département :
  - au DDSIS,
  - au Préfet ou au Sous-Préfet de permanence préfectorale,
- Il s'assure de l'information vers l'échelon zonal (COZ) et éventuellement vers l'échelon central (COGIC),
- Il informe les OAG des dispositions opérationnelles particulières qu'il peut être amené à prendre.

#### 4.3.2 *Le chef de groupement territorial*

Agissant par délégation du DDSIS, il est le responsable opérationnel de la zone géographique du groupement.

Pendant ses heures de travail, à partir du niveau de risque « SÉVÈRE », il doit demeurer disponible et opérationnel sur son groupement.

Le chef de groupement territorial est, par délégation du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, et sous son autorité, le responsable opérationnel de son groupement.

#### 4.3.3 *L'Officier d'Astreinte Groupement (OAG)*

L'OAG est chargé de l'organisation du dispositif opérationnel dans le groupement.

A ce titre :

- Il prend quotidiennement connaissance des risques météorologiques et des résultats des visites de reconnaissance,
- Il veille personnellement à la mise en place du dispositif prévu pour son groupement en fonction du niveau de risque (état de la garde des CIS, etc. ...),
- Il prend le commandement d'un chantier sur sa propre initiative ou à la demande du COS et/ou de l'OAD. Il en rend compte au CODIS,
- Il est en liaison permanente avec l'officier CODIS qu'il renseigne régulièrement de la situation opérationnelle du groupement.

#### 4.3.4 *L'officier d'astreinte PC*

Cet officier ou faisant fonction, désigné parmi les lieutenants, majors et adjudants du Corps Départemental selon une planification annuelle, est responsable de la mise en œuvre opérationnelle du VPC.

A partir du risque « SÉVÈRE » il est susceptible de se rendre au CODIS (pré-alerte), afin de prendre connaissance des événements de la veille et de la situation du moment.

Sur l'intervention il doit :

- Prendre ses ordres auprès du COS pour déterminer l'emplacement du VPC,
- Faire établir par le conducteur-opérateur les liaisons radio nécessaires à la coordination des moyens,
- Préparer la cartographie du secteur et tout document d'information nécessaire,
- Informer le COS de la disponibilité fonctionnelle du VPC,
- En fonction des instructions du COS assurer une des fonctions du VPC (MOYENS ou RENSEIGNEMENTS).

Il est responsable des manœuvres périodiques du VPC selon les procédures mises en place par le pôle Méthodes Opérationnelles du groupement opérations.

#### 4.3.5 *Le chef de pôle*

C'est un officier ou faisant fonction qui a la responsabilité de la gestion opérationnelle des personnels de son secteur. Il est le relais du CODIS en ce qui concerne le renforcement des effectifs des CIS.

Il tient informé l'OAG et le CODIS des dispositions opérationnelles de son secteur.

En cas de feu dans son secteur, il peut à tout moment se déplacer sur le sinistre et prendre les fonctions de 1<sup>er</sup> COS dans l'attente de l'arrivée de l'OAG. Il en rend compte au CODIS.

Pendant ses heures de travail, à partir du niveau de risque « SÉVÈRE », il doit demeurer disponible et opérationnel sur son secteur.

### 4.4 **La salle feux de forêt du CODIS** (appelée « salle de feux »)

#### 4.4.1 *Généralités*

Placée dans l'enceinte du CODIS, la salle de feux assure la coordination de l'activité opérationnelle de l'ensemble des moyens consacrés à la lutte contre les feux de végétation pouvant survenir sur l'ensemble du département.

Elle réceptionne l'alerte donnée soit par le guet aérien, soit par les appels 18 et engage les moyens de secours.

Elle reçoit en temps réel toutes les informations concernant la disponibilité et la situation des moyens de lutte spécifiques.

Elle utilise les réseaux filaires (téléphone, fax) et les réseaux radio électriques suivants :

- le réseau d'alerte,
- le réseau de commandement (canal 67),
- le réseau opérationnel (canal 64),
- un réseau d'infrastructure spécialisé (canal 31),
- le réseau sécurité accueil.

Elle demande au COZ la fréquence tactique air/sol à employer.

Elle accueille les moyens aériens sur le canal 31 en leur donnant les coordonnées du feu, l'indicatif du COS et la fréquence tactique air/sol à employer.

L'ensemble des centres d'incendie et de secours particulièrement concernés par le risque feux de forêt veille les canaux 31 et 64 pendant la période d'activation de la salle de feux.

La salle de feux applique les directives données par le DDSIS, l'OAD et l'officier CODIS en fonction du niveau de risque départemental feux de forêt.

#### 4.4.2 *Activation de la salle de feux du CODIS*

L'activation de la salle de feux du CODIS correspond aux horaires de vigilance tels que définis au 2.1 du présent document.

Les essais radio, la prise d'effectifs (sur le canal 31) et les relevés pluviométriques se font à 8h00.

#### 4.4.3 *Rôle des personnels*

Le personnel participant au fonctionnement de la salle de feux du CODIS est le suivant :

- L'officier CODIS,
- Le chef de salle du CTA,
- 1 opérateur.

*Nota : en cas de nécessité, la salle feux de forêt du CODIS est renforcée selon des modalités mises en place par le DDSIS.*

##### 4.4.3.1 L'Officier CODIS

Cet officier ou faisant fonction est désigné parmi les lieutenants, majors et adjudants du Corps Départemental selon une planification mensuelle.

Placé sous l'autorité de l'OAD, il est responsable, durant sa garde, du fonctionnement du CODIS et de la coordination opérationnelle des moyens d'intervention.

A ce titre :

- Il est informé par le chef de salle du CTA du déroulement des opérations qui atteignent le seuil de remontée d'information ou sortant du cadre de la gestion normale, ainsi que de tout élément revêtant un caractère particulier,
- Il rend compte si nécessaire de la situation opérationnelle du département à l'OAD et au DDSIS,
- Il consulte les documents suivants:
  - les bulletins météo (prévision, météorage, carte de vigilance...)
  - les bulletins des indices de risque,
  - les relevés météo des jours précédents,
  - les comptes rendus feux de forêt

- Il prend quotidiennement, et chaque fois que nécessaire, connaissance des risques et de leur évolution potentielle et propose à l'OAD le niveau de risque départemental après concertation avec les OAG,
- Il veille à l'application du protocole de fonctionnement du comité d'expert tel que prévu en annexe 4,
- Il s'assure des disponibilités en personnels et en matériels et de la couverture opérationnelle du département,
- Il se renseigne en permanence de l'évolution de la situation sur le département et fixe les priorités d'engagement des différents moyens sur les chantiers,
- Il est chargé du suivi de la mise en œuvre des stratégies terrestres et aériennes à appliquer pour la journée,
- Sur ordre de l'OAD, il tient informé les autorités préfectorales par l'intermédiaire de la permanence du Préfet ainsi que les élus des collectivités concernées,
- Sur demande de l'OAD, il est habilité à répondre aux interviews sollicitées par les médias,
- Il peut décider de l'envoi de l'officier d'astreinte PC, du soutien mécanique et du soutien sanitaire conformément au tableau d'engagement des moyens.
- Il doit solliciter auprès du 1<sup>er</sup> COS un message d'ambiance comprenant les renseignements suivants :
  - *Je suis* : confirmation de l'adresse, commune, lieu dit, coordonnées,
  - *Je vois* : nature du combustible, violence du feu, importance du sinistre (longueur du front de feu et/ou superficie détruite), problèmes spécifiques rencontrés (accès ou terrain difficiles, ligne à haute tension, défense de points sensibles,...),
  - *Je prévois* : évolution possible du sinistre,
  - *Je fais* : actions en cours de réalisation,
  - *Je demande* : matériels nécessaires sur les lieux, renforts, emplacement du CRM, autres services,
  - *Je prends* : indicatif : COS « nom de la commune sinistrée ».

#### 4.4.3.2 Le chef de salle du CTA

Il est responsable en premier niveau des opérateurs de garde, à ce titre :

- Il transmet les directives et les consignes,
- Il veille au bon traitement des appels 18,
- Il est informé en permanence de la situation des membres de son équipe,

- Il réalise la séance de formation continue de l'équipe de garde en concertation avec l'officier CODIS,
- Il rend compte à l'officier CODIS des problèmes rencontrés dans cette gestion d'équipe,
- Il renseigne le Bulletin de Renseignement Quotidien (BRQ) qu'il transmet à l'officier CODIS à 7h00,
- Il prend les consignes de l'équipe descendante à 7h30,
- Dès 8h00, il contrôle l'effectif des centres et si il y a lieu, rend compte à l'officier CODIS des problèmes. Il contrôle l'indisponibilité des matériels des centres et met à jour le tableau des moyens,
- Il diffuse, avant 10h00, par messagerie aux CIS les dispositions opérationnelles liées aux horaires de vigilance et au niveau de risque départemental arrêté,
- Il enregistre les indices feux de forêt avant 10h00.
- Il transmet, avant 10h00, au COZ, au SIDPC, à la DFCI Landes et à la DDAF, après visa de l'officier CODIS et de l'OAD, le dispositif feux de forêt journalier du département ainsi que la disponibilité journalière des colonnes de renforts,
- Il transmet, avant 19h00, au COZ, au SIDPC, à la DFCI Landes et à la DDAF, après visa de l'officier CODIS et de l'OAD, l'activité feux de forêt journalière du département,
- Il enregistre les indices prévisionnels feux de forêt pour le lendemain et, selon le niveau de risque départemental prévisionnel il diffuse, avant 19h00, par messagerie aux CIS les dispositions opérationnelles prévues liées aux horaires de vigilance,
- Il contrôle la bonne tenue des mains courantes,
- Il est responsable de la régulation du réseau radio en activité normale. A ce titre il fait respecter la procédure radio.
- Lorsque les réseaux sont défectueux, il active les réseaux de secours ou met en œuvre toute solution de remplacement.

#### 4.4.3.3 L'opérateur

Placé sous l'autorité du chef de salle, il assure les tâches ci-après :

- Il réceptionne les appels 18,
- Il gère au premier niveau le réseau radio,
- Il déclenche les secours appropriés à la nature du sinistre,
- Il informe le chef de salle des opérations importantes ou particulières,
- Il contrôle le suivi des opérations en cours et tient à jour la main courante du système informatique d'alerte (START) pour les interventions feux de forêt,
- Il engage les renforts éventuels demandés par le COS,
- Il assure toutes les missions assignées par le chef de salle (vérifications, mises à jour des bases de données),
- Il assure la saisie des comptes rendus feux de forêts.

#### 4.5 La cellule de crise de la Préfecture

Lorsque la situation le nécessite, le DDSIS ou son représentant propose au Préfet ou au Sous-Préfet de permanence d'activer une cellule de crise présidée par un membre du corps préfectoral. Cette cellule est composée de :

D'un noyau dur déterminé comme suit :

- Le Préfet ou son représentant,
- Le SIDPC,
- Un officier de sapeurs pompiers,
- Un représentant de la Gendarmerie Nationale et/ou de la DDSP, selon la zone de compétence,
- Un représentant de la DDAF,
- Un représentant de la DFCI Landes,

Complété, en tant que de besoin, par :

- Un représentant de l'ONF,
- Un représentant du Conseil Général (Service Environnement ou service des gardes nature)
- Un représentant de Météo France,
- Un représentant de la DDE,
- Un représentant de la DDASS,
- Et tout autre représentant des services de l'Etat ou d'élus ou association d'élus concernés ou dont les compétences seraient utiles.

**5 ORDRES PARTICULIERS DE TRANSMISSION FEUX DE FORÊT****5.1 Attribution des canaux**

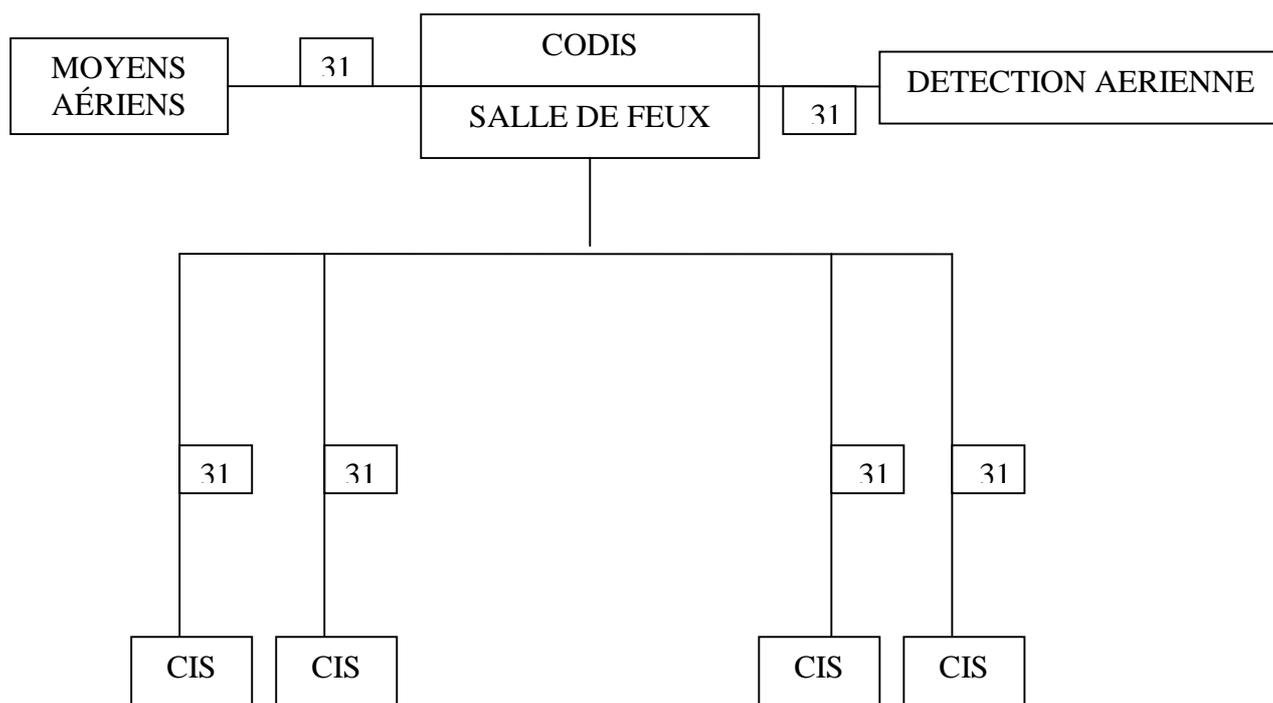
|                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| Réseau opérationnel :                | canal 64                                  |
| Réseau d'infrastructure spécialisé : | canal 31                                  |
| Réseau commandement :                | canal 67 (TCS suivant secteurs – cf OBDT) |
| Réseau tactique air/sol :            | canal 18 ou 23                            |
| Réseau tactique niveau 1 ou 2 :      | canal 32 ou 02                            |
| Réseau tactique niveau 3 ou 4 :      | canal 21 ou 35 – 34 – 16 – 19 – 11        |
| Réseau sécurité accueil :            | canal 08                                  |

*Nota 1 : les choix de canaux tactiques ci-après sont indiqués à titre d'exemple.*

*Nota 2 : le canal 31 est veillé par les PC dès leur activation (fréquence d'accueil des moyens aériens).*

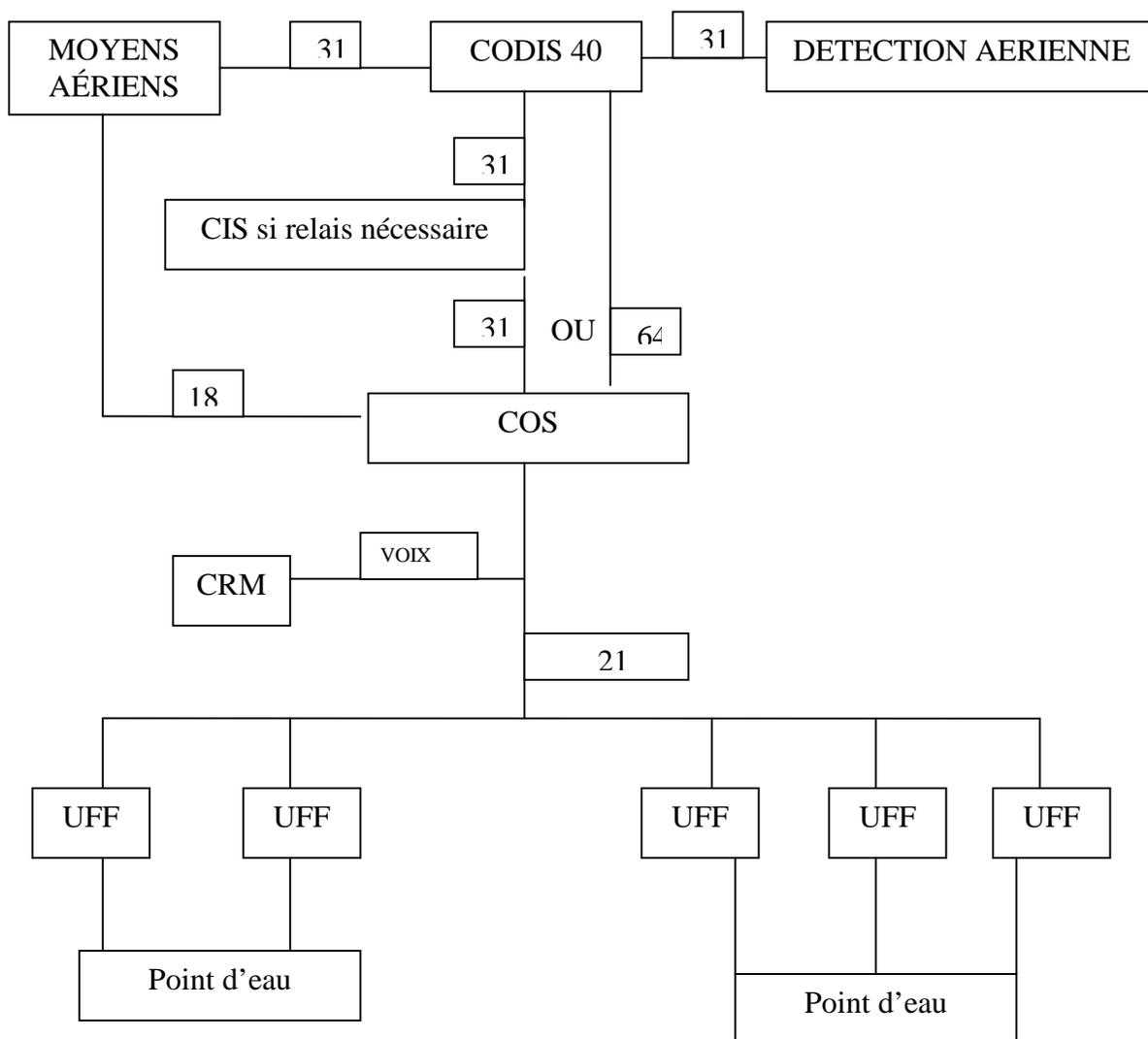
## 5.2 OPT surveillance et alerte

### Mise en œuvre des réseaux tactiques



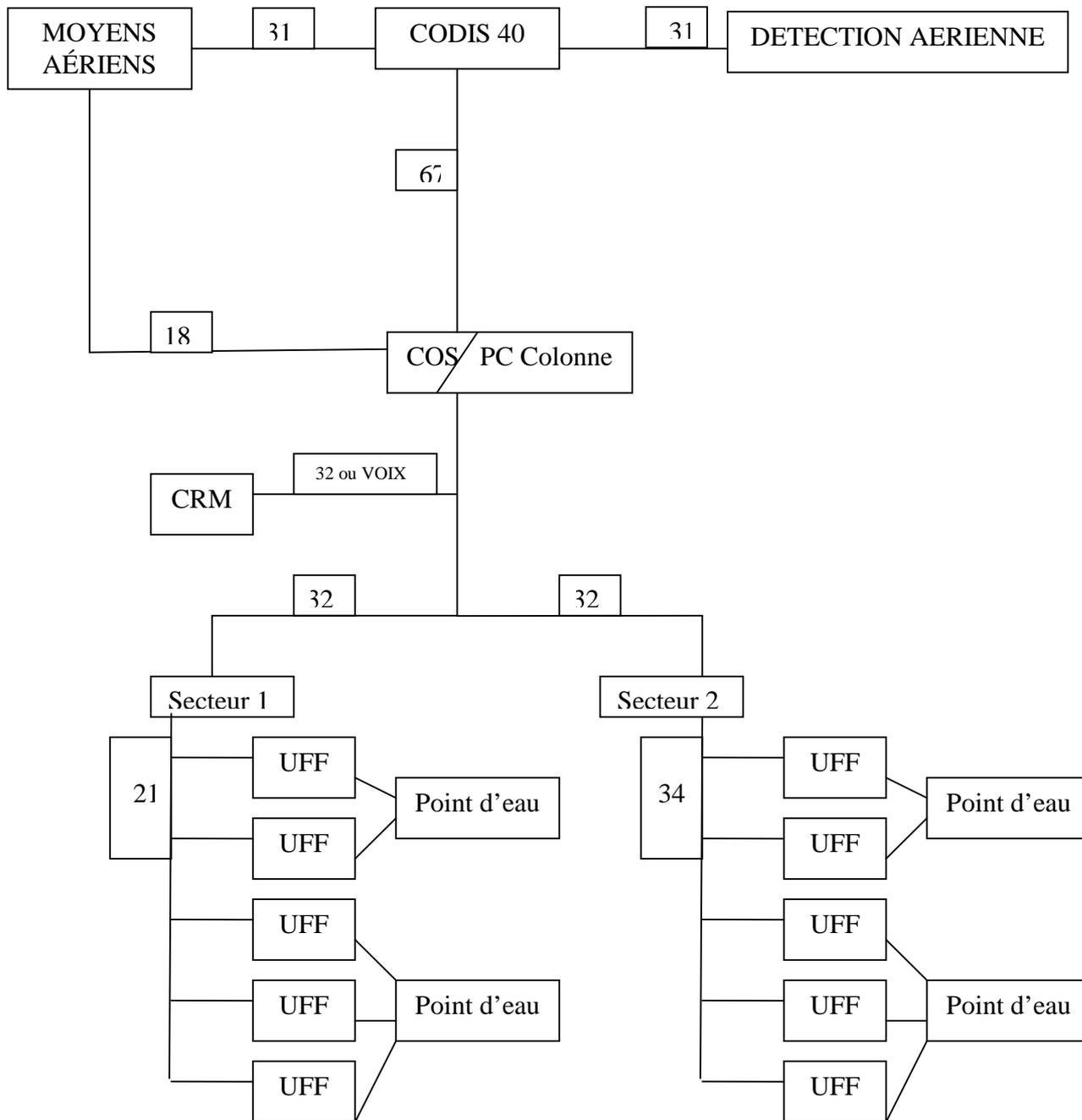
**5.3 OPT 1<sup>ère</sup> phase (jusqu'à 5 UFF)**

**Mise en œuvre des réseaux tactiques**



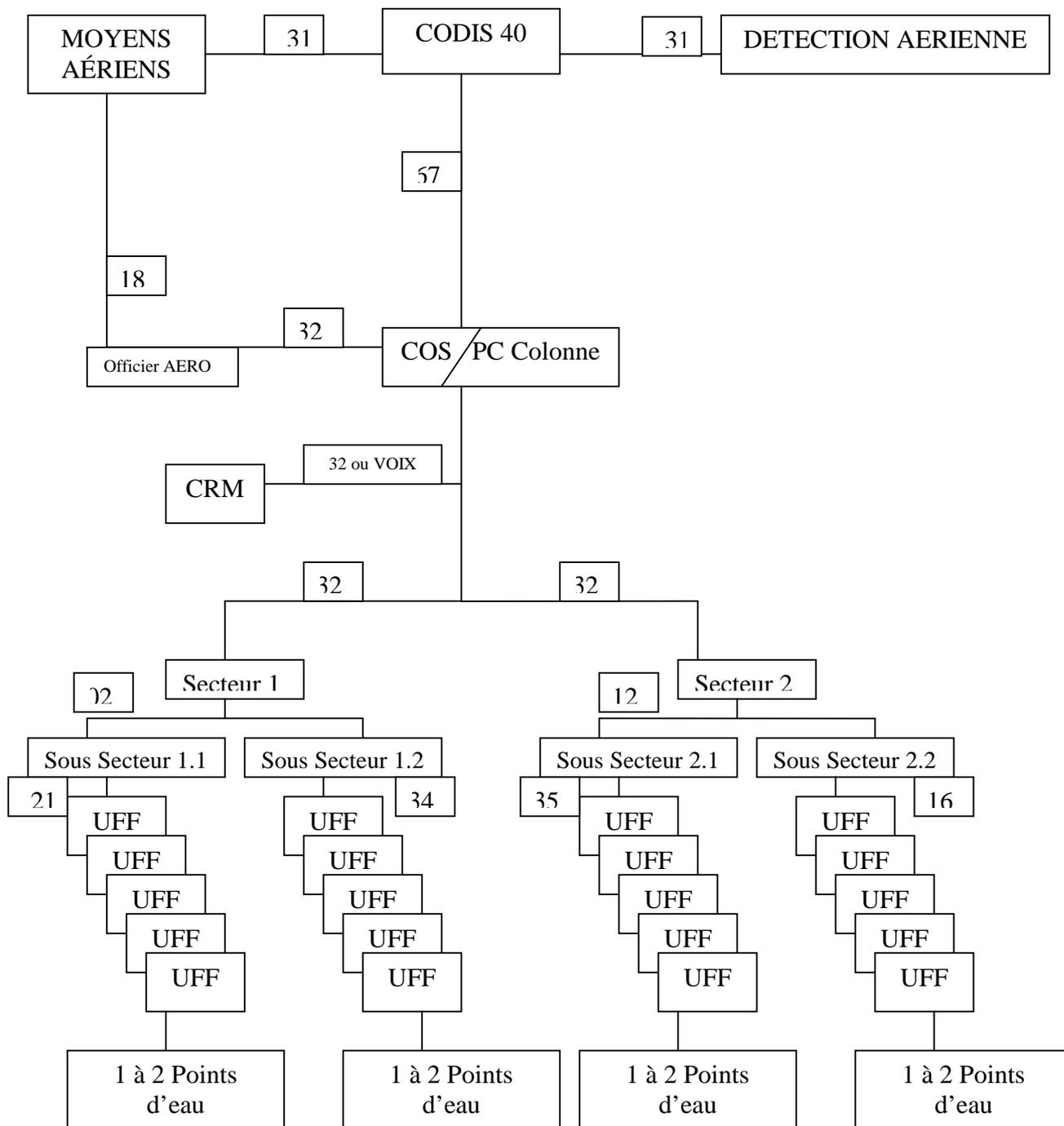
5.4 OPT 2<sup>ème</sup> phase (jusqu'à 10 UFF)

Mise en œuvre des réseaux tactiques



5.5 OPT 3<sup>ème</sup> phase (jusqu'à 20 UFF)

Mise en œuvre des réseaux tactiques



## 6 SÉCURITÉ

### 6.1 Objectif

Les mesures de sécurité ci-après visent en priorité à protéger contre les effets des incendies les personnels intervenants dans la lutte et la population soumise au risque. Elles sont également destinées à protéger les matériels et les biens menacés par le feu.

La mise en sécurité des personnes et des biens passe par l'application des 4 principes suivants :

- L'observation  
Les personnes au contact du feu ou susceptibles de s'y trouver, doivent s'attacher en permanence à suivre la progression du feu de façon à apprécier la menace, à éviter la surprise et à prendre les mesures préventives nécessaires.
- L'écran  
Les personnes soumises à l'agression directe de l'incendie doivent chercher à mettre un ÉCRAN entre le feu et elles, de façon à annuler ou diminuer les effets de cette agression.  
L'écran est destiné à protéger la vue et les voies respiratoires des effets nocifs de la fumée ainsi que toutes les parties du corps de la chaleur et des brûlures.  
L'écran peut être un vêtement, une cagoule, des lunettes, un véhicule, le mur de la maison, un rideau d'eau, un terrain déjà brûlé, etc ...
- Le regroupement, le confinement  
En cas de danger immédiat, le regroupement et le confinement sont préférables à l'évacuation ou à la fuite.
- L'action psychologique  
Compte tenu du stress causé aux personnes exposées directement ou indirectement à l'incendie, les intervenants doivent s'appliquer à rassurer, informer, guider avec sang froid, de façon à éviter la panique et ses conséquences dramatiques.

### 6.2 Mesures concernant les intervenants

#### 6.2.1 La sécurité individuelle

- Porter obligatoirement l'équipement de sécurité en intervention : casque, lunettes, cagoule, gants, tenue de feu (manches baissées, col fermé) ceinturon de feu, rangers ou bottes,
- Observer la progression du feu et évaluer le danger,
- Ne pas s'isoler, demeurer au sein d'un dispositif,
- Toujours s'éloigner des zones de largage.

## 6.2.2 *La sécurité collective*

### 6.2.2.1 Les déplacements

- Avant le départ, vérifier personnels et matériels,
- Pendant le mouvement :
  - Observer le code de la route,
  - Respecter les vitesses, les distances,
  - Faire usage des feux et avertisseurs,
  - Revêtir l'équipement de sécurité,
  - Demeurer en liaison radio permanente entre engins.
- En terrain difficile, guidage par chef d'agrès à pied.

### 6.2.2.2 L'engagement des moyens

- Niveau COS (chef de colonne feux de forêts/chef de groupe feux de forêt) :
  - Déterminer une idée de manœuvre,
  - Donner des missions précises,
  - Ne pas engager des moyens dans les secteurs dangereux, notamment par vent fort (talweg, haute végétation, chablis),
  - Eviter les attaques sous le vent fort ou sur les itinéraires non reconnus ou ne permettant pas la manœuvre des engins,
  - Faire assurer la permanence de l'observation, de l'eau et des liaisons,
  - Se porter vers le secteur où la mission est la plus difficile et la plus dangereuse.
- Niveau chef d'agrès :
  - Faire la reconnaissance préalable et évaluer les dangers,
  - Choisir et faire reconnaître les zones et itinéraires de repli en cas de danger,
  - Ne pas engager un engin sur un itinéraire non reconnu ou n'offrant pas de possibilité de repli,
  - Placer le véhicule en zone dégagée dans le sens du départ,
  - Ne pas envoyer le personnel dans la végétation haute non reconnue,
  - Ne pas disperser le personnel,
  - Conserver une réserve d'eau pour l'autodéfense de l'engin,
  - Assurer la permanence de l'observation, de l'eau et des liaisons,
  - Vérifier l'équipement individuel des personnels,
  - Si possible, protéger l'engin derrière un écran (mur, maison, etc....),
  - Si possible, regrouper plusieurs engins (manœuvre d'auto-protection).
  - Assurer l'appui mutuel des engins (eau),
  - Conserver les véhicules groupés.

### 6.2.2.3 Le guidage des moyens aériens

- Avion Bombardier d'Eau (ABE)

- Veiller à l'accessibilité aérienne des objectifs avant de fixer la mission,
- Signaler les obstacles (ligne EDF/GDF), les vents au sol,
- Faire écarter les personnels des points de largage,
- Donner l'autorisation de largage.

- Hélicoptère

- Se déplacer sur ordre de l'équipage,
- Embarquer et débarquer  $\frac{3}{4}$  avant,
- Eviter le rotor principal et le rotor de queue,
- Sur une DZ de fortune, rester accroupi au pied de l'hélicoptère jusqu'à son départ,
- Ne pas porter de casquette.

### 6.2.3 *Le soutien sanitaire*

Le seuil d'activation du soutien sanitaire est atteint lorsque 10 UFF sont engagées sur une intervention. Le CODIS prévient l'officier du SSSM qui adaptera les moyens à la situation et demandera leur déclenchement à l'officier CODIS.

### 6.2.4 *Le soutien mécanique*

Le seuil d'activation du soutien mécanique est atteint lorsque 7 UFF sont engagées sur une intervention. L'officier CODIS est chargé de son déclenchement après proposition au COS.

**7**      **GLOSSAIRE**

|                   |   |
|-------------------|---|
| <b>ABE :</b>      | Avion Bombardier d'Eau  |
| <b>ASA DFCI :</b> | Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts Contre l'Incendie |
| <b>BRQ :</b>      | Bulletin de Renseignements quotidien                                    |
| <b>CCF :</b>      | Camion Citerne Feux de Forêt  |
| <b>CCFL :</b>     | Camion Citerne Feux de Forêt Léger                                      |
| <b>CCFMI :</b>    | Camion Citerne Feux de Forêt Mixte                                      |
| <b>CCGC :</b>     | Camion Citerne Grande Capacité  |
| <b>CCGP :</b>     | Camion Citerne Grande Puissance   |
| <b>CGCT :</b>     | Code Général des Collectivités Territoriales                            |
| <b>CIS :</b>      | Centre d'Incendie et de Secours   |
| <b>CG :</b>       | Conseil Général   |
| <b>CODIS 40 :</b> | Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours              |
| <b>COGIC :</b>    | Centre Opérationnel de Gestion Interministériel de Crises               |
| <b>COS :</b>      | Commandant des Opérations de Secours                                    |
| <b>COZ :</b>      | Centre Opérationnel Zonal   |
| <b>CRM :</b>      | Centre de Regroupement des Moyens                                       |
| <b>CRSS :</b>     | Compte Rendu de Sortie de Secours                                       |
| <b>CTA :</b>      | Centre de Traitement de l'Alerte  |
| <b>DDAF :</b>     | Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt                |
| <b>DDSC :</b>     | Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles                       |
| <b>DD SIS :</b>   | Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours             |
| <b>DDSP :</b>     | Direction Départementale de la Sécurité Publique                        |
| <b>DOS :</b>      | Directeur des Opérations de Secours                                     |
| <b>DZ :</b>       | Dropping ou Drop Zone   |
| <b>EDF :</b>      | Electricité de France   |
| <b>EDM :</b>      | Echelle de Danger Météorologique  |
| <b>GAAR :</b>     | Guet Aérien Armé  |
| <b>GDF :</b>      | Gaz de France   |
| <b>GIFF :</b>     | Groupe d'Intervention Feux de Forêt                                     |
| <b>GMA :</b>      | Groupement des Moyens Aériens   |
| <b>GNR :</b>      | Guide National de Référence   |
| <b>ICL :</b>      | Indice de Combustible Léger   |

|                |  |
|----------------|--|
| <b>I.F.M :</b> | Indice Forêt Météo   |
| <b>MPI :</b>   | Moto Pompe remorquable Immergée                                    |
| <b>NEP :</b>   | Niveau de risque d'Eclosion et de Propagation                      |
| <b>OAD :</b>   | Officier d'Astreinte Départementale                                |
| <b>OAG :</b>   | Officier d'Astreinte Groupement                                    |
| <b>OBDT :</b>  | Ordre de Base Départemental des Transmissions                      |
| <b>ODFF :</b>  | Ordre d'opérations Départemental Feux de Forêts                    |
| <b>ONF :</b>   | Office National des Forêts   |
| <b>OPT :</b>   | Ordre Particulier de Transmission                                  |
| <b>PC :</b>    | Poste de Commandement  |
| <b>PCC :</b>   | Poste de Commandement de Colonne                                   |
| <b>RIS :</b>   | Réseau d'Infrastructure Spécialisé                                 |
| <b>RO :</b>    | Règlement Opérationnel   |
| <b>RPFCI :</b> | Règlement de la Police de la Forêt Contre l'Incendie               |
| <b>SDACR :</b> | Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques        |
| <b>SDIS :</b>  | Service Départemental d'Incendie et de Secours                     |
| <b>SIDPC :</b> | Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles |
| <b>SSSM :</b>  | Service de Secours et de Soins Médicaux                            |
| <b>UIISC :</b> | Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile        |
| <b>VLHR :</b>  | Véhicule Léger Hors Route  |
| <b>VLPC :</b>  | Véhicule Léger Poste de Commandement                               |
| <b>VP :</b>    | Vitesse de Propagation   |
| <b>UFF :</b>   | Unité Feux de Forêt  |
| <b>UTM :</b>   | Universal Transverse Mercator                                      |
| <b>Z.I. :</b>  | Zone d'Intervention  |

## 8 RÉPERTOIRE TÉLÉPHONIQUE

| SERVICES                                | TÉLÉPHONES   | FAX |
|---|--|-----|
| PRÉFECTURE MONT DE MARSAN<br>(standard) | <b><u>NON COMMUNIQUE</u></b><br><b>DIFFUSION RESTREINTE</b><br><b>INTERNE SERVICES</b> |     |
| DIRECTEUR DE CABINET                    |  |     |
| SOUS-PREFECTURE DAX                     |  |     |
| SOUS PREFET DE DAX                      |  |     |
| CHEF SIDPC                              |  |     |
| CONSEIL GÉNÉRAL                         |  |     |
| TÉLÉALARME                              |  |     |
| SDIS 40                                 |  |     |
| SDIS 33                                 |  |     |
| CODIS 33                                |  |     |
| CODIS 64                                |  |     |
| CODIS 47                                |  |     |
| CODIS 32                                |  |     |
| C.O. GENDARMERIE                        |  |     |
| MÉTÉO MÉRIGNAC                          |  |     |
| OFFICE NATIONAL DES FORÊTS              |  |     |
| OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE            |  |     |
| D.D.A.F. 40 le Directeur                |  |     |
| D.F.C.I. LANDES                         |  |     |
| AR DFCI                                 |  |     |
| S.A.M.U. 40                             |  |     |
| S.M.U.R. DAX                            |  |     |
| S.A.M.U. PAU                            |  |     |
| S.A.M.U BAYONNE                         |  |     |
| S.A.M.U 33                              |  |     |

| SERVICES   | TÉLÉPHONES | FAX |
|--|------------|-----|
| PÉLICANDROME BORDEAUX  |            |     |
| BA 118   |            |     |
| Centre de Contrôle Régional Aéronautique                                       |            |     |
| BASE HÉLICO PAU  |            |     |
| BASE HÉLICO LA TESTE   |            |     |
| BASES HÉLICO BAYONNE   |            |     |
| COZ SUD-OUEST  |            |     |
| C.R.O.S.S ÉTEL   |            |     |
| CAPITAINEURIE CAPBRETON  |            |     |
| SERVICE TECHNIQUE CAPITAINEURIE  |            |     |
| CSP ORTHEZ   |            |     |
| BAB  |            |     |
| CEL BISCARROSSE  |            |     |
| CEL BISCARROSSE  |            |     |
| CEL CAPTIEUX   |            |     |
| CENTRE ANTIPOISON BORDEAUX   |            |     |
| ASF BIARRITZ   |            |     |
| METEO FRANCE CDM40<br>( ouvert le week-end                                     |            |     |
| <b>MÉTÉO FRANCE Centre Météorologique<br/>Interrégional de Bordeaux (CMIR)</b> |            |     |
| ENTREPRISE BULDOZER  |            |     |
| SNCF (urgence nuit – week-end et jours fériés)                                 |            |     |
| SNCF (PC Régulation Bordeaux) – H24  |            |     |
| SNCF (urgence Dax)   |            |     |
| SNCF (urgence Morcenx)   |            |     |

**NON COMMUNIQUE**  
**DIFFUSION RESTREINTE**  
**INTERNE SERVICES**

**9**     **ANNEXES**

- Annexe 1 – Modèle de compte rendu feux de forêt
- Annexe 2 – Exemple d'application mousse
- Annexe 3 – Carte des CIS avec leur secteur 1<sup>er</sup> appel
- Annexe 4 – Fonctionnement du comité d'expert

**ANNEXE 1**

DEPARTEMENT des LANDES  
**CORPS DEPARTEMENTAL  
 des SAPEURS-POMPIERS**

CENTRE DE SECOURS DE : .....

**COMPTE RENDU**

**Incendie de Forêts**

N° Systel : \_\_\_\_\_

N° du Feu : \_\_\_\_\_ (en rouge)

Du : .....

Communes sinistrées : .....

**RENSEIGNEMENTS DIVERS**

Début de l'incendie : .....

Arrivée sur les lieux : .....

Feu éteint : .....

Fin de l'incendie : .....

.....

Lieu dit : .....

superficie totale détruite : .....

*Saisie dans le SIG*

**CAUSES**

Inconnues

Malveillance

Accidentelles (préciser)....

Foudre

Reprise du Feu du ...

Imprudence (préciser)

**NATURE et SUPERFICIE**

- Landes Broussailles..... ha

- Pins de moins de 20 ans ..... ha

- Taillis de feuillus..... ha

- Pins de 20 à 40 ans ..... ha

- Semis de pins d'âges divers.. ha

- Pins de plus de 40 ans ..... ha

**SECOURS AYANT PARTICIPE A LA LUTTE**

| CENTRES DE SECOURS |             | MATERIELS |          |        |        |
|--------------------|-------------|-----------|----------|--------|--------|
| PROFESSIONNELS     | VOLONTAIRES | V.L.R.    | V.L.T.T. | C.C.F. | AUTRES |
|                    |             |           |          |        |        |
|                    |             |           |          |        |        |
|                    |             |           |          |        |        |
|                    |             |           |          |        |        |
|                    |             |           |          |        |        |
|                    |             |           |          |        |        |
|                    |             |           |          |        |        |

1/ Autres services ou personnalités sur les lieux : .....

2/ Dispositif prévu pour la garde du feu : .....

3/ Mesures prises pour l'arrosage du lendemain : .....

4/ Noms et domiciles des propriétaires sinistrés : .....

Compte rendu établi par : .....

Mont de Marsan, le .....

*Le Service Feux de Forêts,*

## ANNEXE 2

### UTILISATION DE LA MOUSSE

#### EXEMPLE D'APPLICATION

##### Réalisation d'une bande d'appui face à un front de feu en propagation libre

Il est préconisé de traiter sur une zone d'appui d'une largeur égale à **trois fois la hauteur moyenne** de la végétation avec un **maximum de 30 mètres** pour des peuplements adultes.

Le taux appliqué doit se situer aux alentours de **7 l/m<sup>2</sup>**. Un CCF de 3000 litres peut traiter une bande de 100 m de longueur et de 4 m de large.

Le dispositif peut être disposé au maximum une heure avant l'arrivée du front de feu.

Les CCF ayant servis à la mise en place du dispositif devront être reconditionnés et placés derrière la zone d'appui en ayant pour mission de détecter et de traiter les sautes éventuelles.

##### Moyens nécessaires :

2 CCF de 3000 litres pour 100 mètres de bandes soit **20 CCF pour 1 kilomètre**

Délai de réalisation : de deux bandes de 4m de large sur 1000 m de long avec 20 CCF de 3000 litres

Reconnaissance, analyse de la Zone d'Intervention et choix de la zone d'appui + rassemblement des moyens 1 heure.

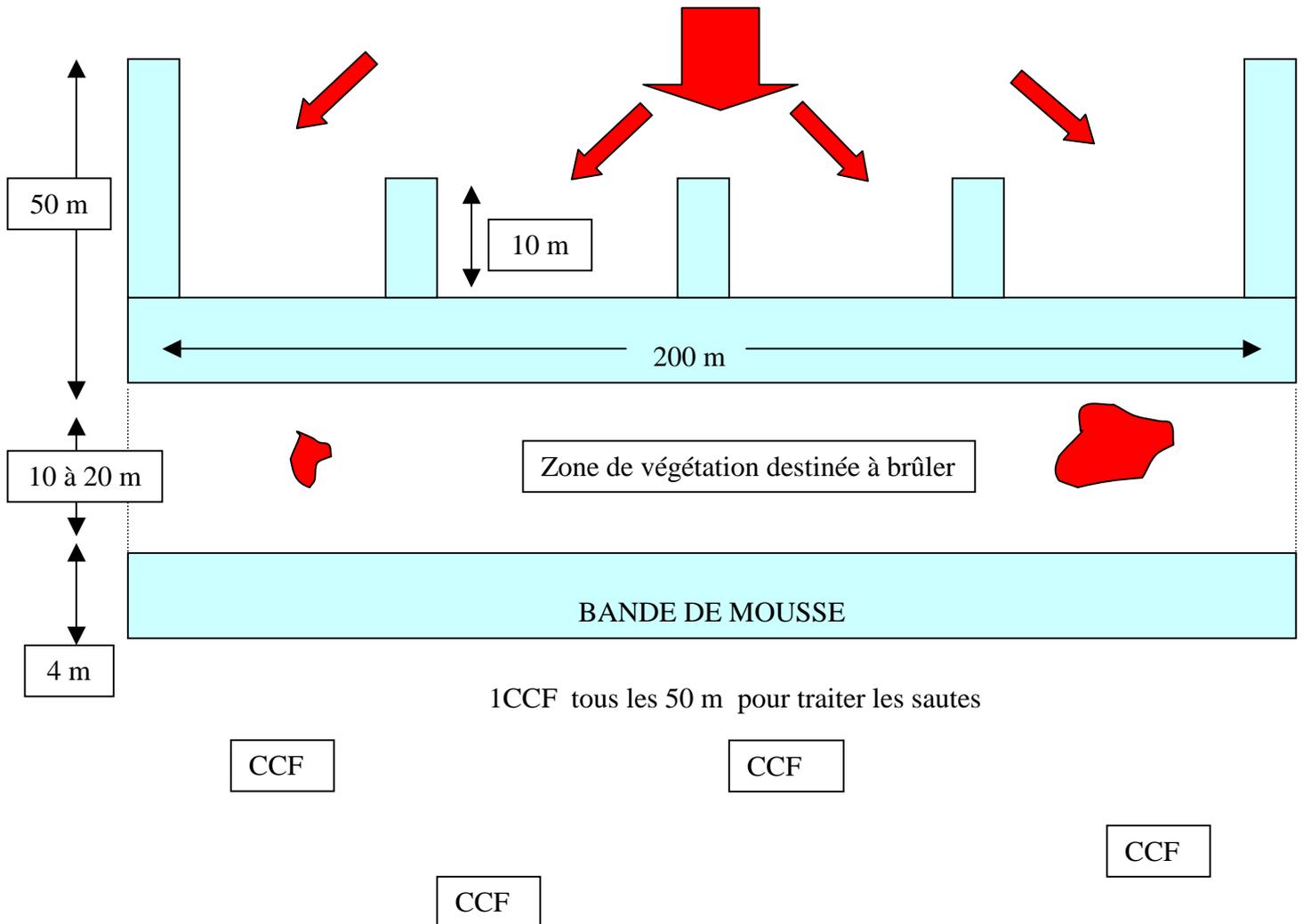
Constitution de la bande de mousse : 45 minutes

Reconditionnement des CCF et disposition derrière la bande : 30 minutes

Soit environ **2 heures**

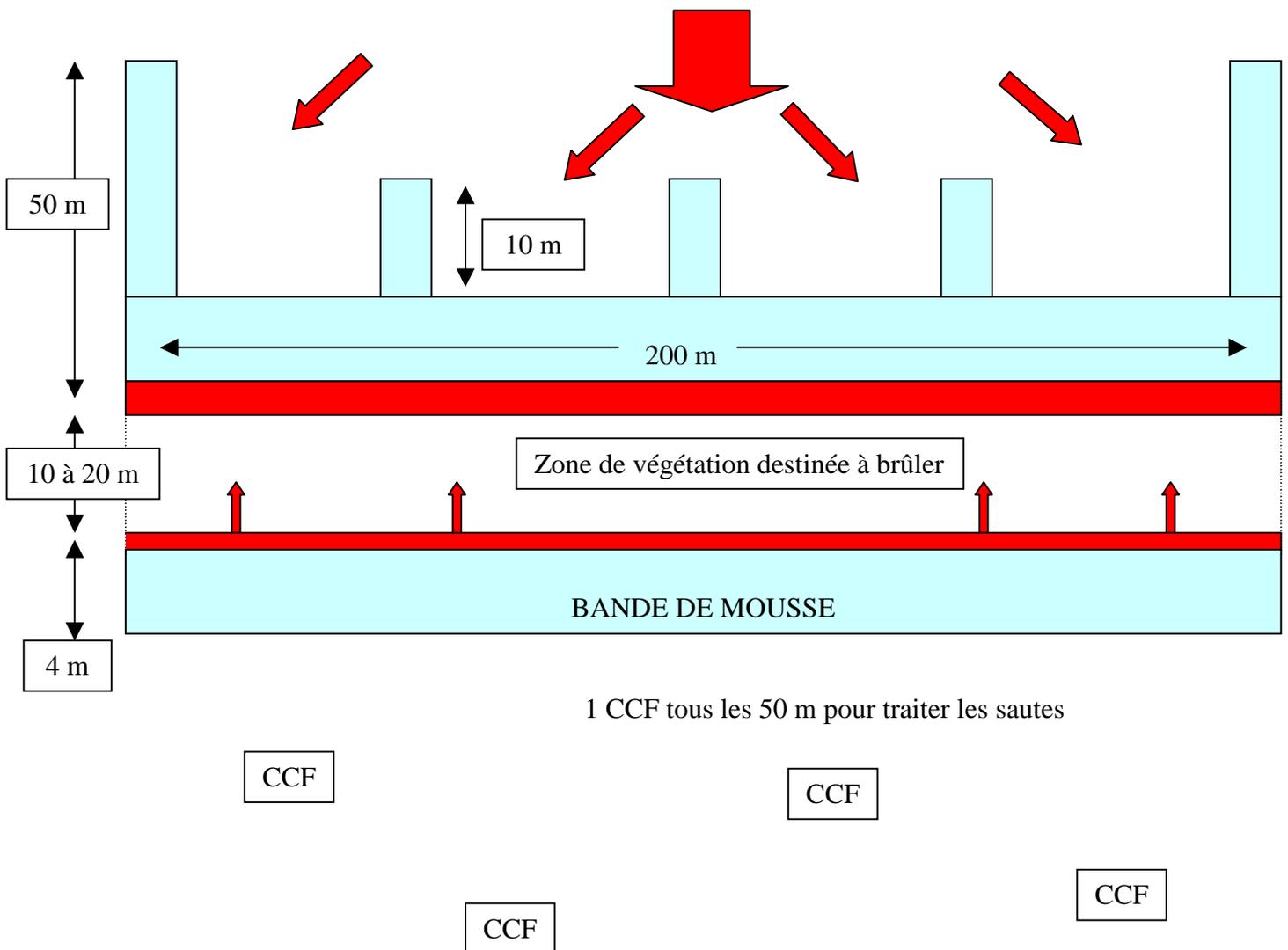
**1<sup>ère</sup> possibilité**

Réalisation d'une double bande en râteau



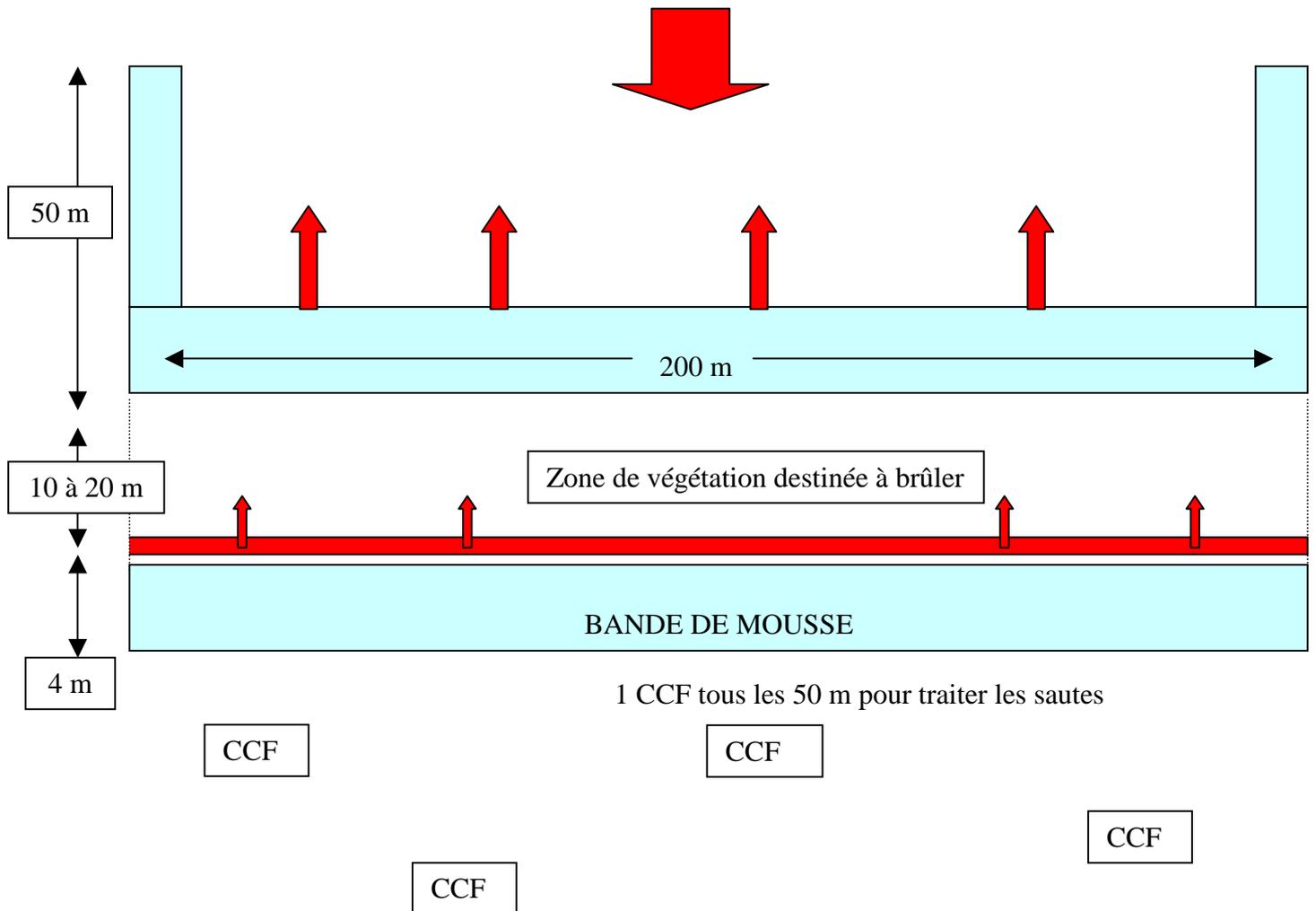
2<sup>ème</sup> possibilité

Réalisation d'une double bande en râteau avec l'utilisation d'un brûlage tactique

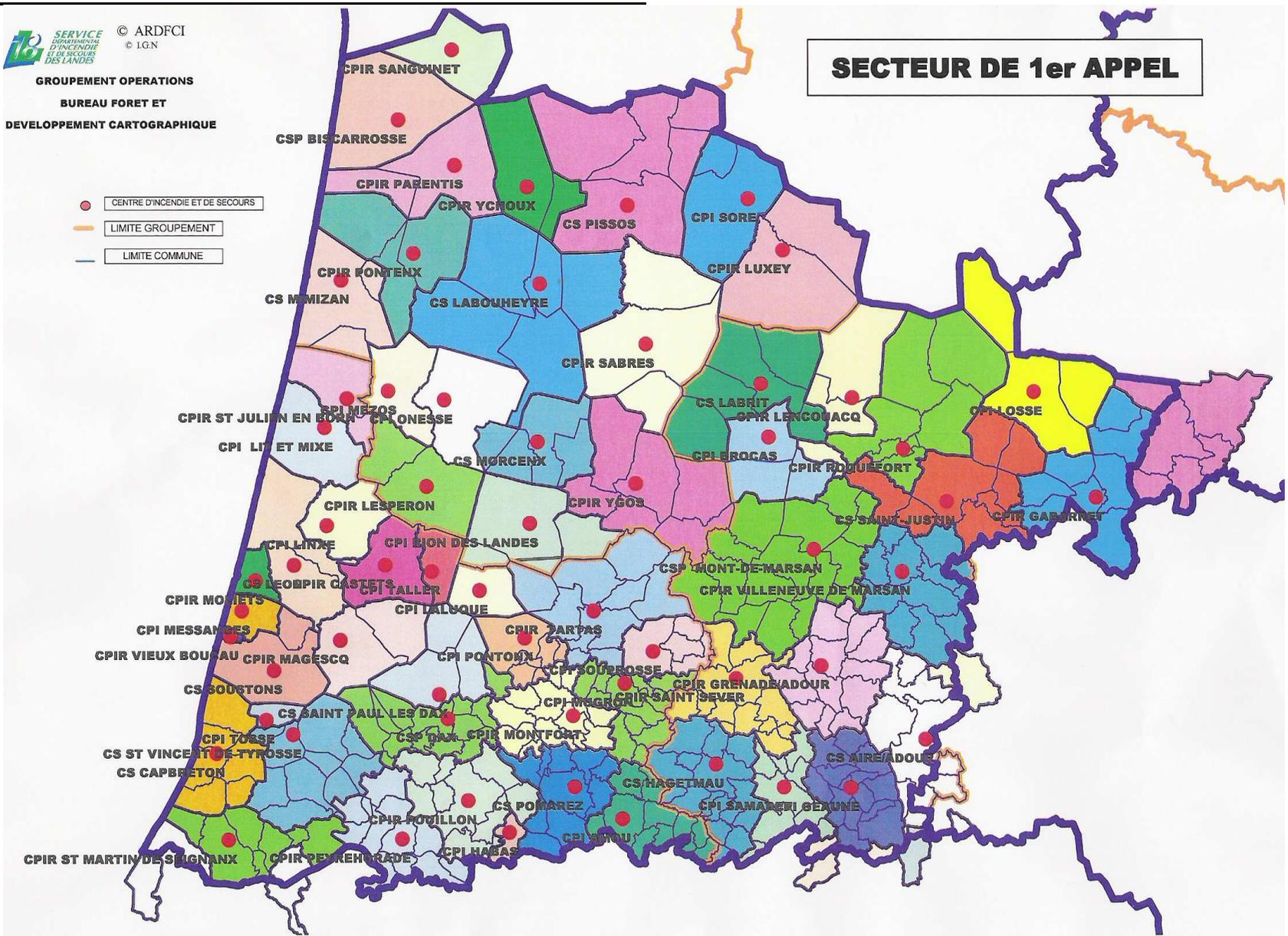


**3<sup>ème</sup> possibilité**

Réalisation d'une double bande avec l'utilisation d'un brûlage tactique et d'un contre feu



ANNEXE 3



## ANNEXE 4

# **PROTOCOLE DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D'EXPERTS POUR LA DÉTERMINATION DES NIVEAUX DE RISQUES FEUX DE FORÊT**

(information publique)

**PROTOCOLE DE FONCTIONNEMENT DU COMITE D'EXPERTS  
POUR LA DETERMINATION DES NIVEAUX DE RISQUES FEUX DE FORET  
(INFORMATION PUBLIQUE)**

En application de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004  
relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes

**Version 2005/2006**

Arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2004.

Un nouveau règlement fixant les mesures de prévention contre les incendies de forêt à mettre en œuvre dans le département a été approuvé par

### **1/ Les niveaux de risque**

Outre le régime à dates fixes, certaines mesures notamment celles liées aux travaux forestiers fonctionnent en procédure automatique au regard du niveau risque incendies de forêt.

Ces niveaux sont classés sur une échelle de 1 à 3 (sous annexe 1).

En outre, ils correspondent à des mesures administratives et non et pas à un classement opérationnel du département en terme d'indice de risque, ce même si une corrélation existe entre les deux.

La correspondance entre l'échelle de danger météo utilisée par le SDIS et le niveau risque feux de forêt prévu dans l'arrêté préfectoral de la police de la forêt, s'établit comme suit :

| <b>Echelle de danger météo Feux de forêt</b> | <b>Transposition Niveau risque Feux de forêt (AP)</b> |
|--|---|
| Faible                                       | 1   |
| Léger  |   |
| Modéré                                       |   |
| Sévère                                       | 2   |
| Très Sévère                                  | 3   |
| Exceptionnel                                 |   |

Cette correspondance est réalisée à titre indicatif et sera modulée en fonction de la situation locale et des données complémentaires qui seraient à disposition de chacun des membres du comité.

### **2/ Le Comité d'experts**

L'article 3 de l'arrêté susmentionné précise qu'un comité d'expert composé du SDIS, de la DDAF et de la DFCI assiste le Préfet dans la décision de mise en oeuvre et la préparation des arrêtés réglementant les différentes interdictions d'activité en forêt. En outre,

ce comité peut consulter les représentants des professionnels de la transformation du bois et des travaux en forêt.

**a) Rôle des membres du comité (Niveau 1 et 2)**

REMARQUE : pour le passage en niveau 3, une réunion est organisée en préfecture.

(voir plus loin)

| SERVICE            | MISSIONS  | COMMENTAIRES  |
|--------------------|---|---|
| SDIS               | <p>Elément déclencheur du changement de niveau ⇒ propose à la DDAFF un changement de niveau (&gt; ou &lt;)</p> <p>Transmet tous les jours son classement à DDAF/DFCI/SIDPC</p>  | <p>- sur la base du niveau de risque d'éclosion et de propagation (NEP) basé sur l' indice de combustible léger (ICL) et la vitesse de propagation (VP) déterminés au niveau zonal</p> <p>- au regard de sa connaissance du risque et de la couverture opérationnelle du département</p>  |
| DDAFF              | <p>Elément collecteur d'information</p> <p>Peut proposer un changement de niveau (&gt; ou &lt;) aux autres membres du comité</p> <p>Prépare les arrêtés, en signature Préfet, pour les mesures particulières</p>              | <p>- en fonction des éléments communiqués, la DDAF collecte les données au niveau de son réseau local (y compris professionnel) et répercute son avis, après consultation des autres membres, auprès du SIDPC</p> <p>- utilisation de l'indice feux de forêt météorologique (classement de 1 à 20) et le niveau de danger « Ecllosion – Propagation »</p> <p>- assure la diffusion des arrêtés en liaison avec le SIDPC (SIDPC : maire) (DDAF : professionnels)</p> |
| DFCI               | <p>Elément collecteur d'information</p> <p>Peut proposer un changement de niveau (&gt; ou &lt;) ⇒ aux autres membres du comité</p> <p>Assure le relais de l'information auprès des professionnels relevant de son secteur</p> | <p>- utilisation de l'indice feux de forêt météorologique (classement de 1 à 20) (IFM) et le niveau de danger « Ecllosion – Propagation » (NEP)</p> <p>- Envoi à la DDAF des cartes IFM et NEP du jour chaque matin <b>à partir du niveau 3 (modéré) sur l'échelle de danger météo.</b></p>   |
| Préfecture (SIDPC) | <p>- centralise les avis téléphoniques de changement de niveau, confirmés par fax dans les plus brefs délais</p> <p>- actualise le répondeur d'information</p>  | <p>- dans le cas où les membres du comité ne seraient pas en mesure de parvenir à un accord sur le niveau de risque et les éventuelles mesures particulières, la décision finale sera soumise à l'arbitrage de la Préfecture.</p>   |

|                                    |   |   |
|------------------------------------|---|---|
|                                    | - associe le service communication qui actualise le site internet et diffuse de manière journalière les communiqués de presse | - assure le relais auprès des membres du comité de la décision prise<br>- en cas de changement de niveau le membre du corps préfectoral présent en sera informé, sauf en cas de désaccord (validation préfectorale) |
| Préfecture (service communication) | - Actualise le site internet de la Préfecture<br>- Diffuse les communiqués de presse  |   |

NOTA : la démarche précédemment mentionnée privilégie les contacts directs qui peuvent s'établir entre les différents partenaires. En revanche, la préfecture centralise les avis afin d'actualiser le répondeur d'information.

## b) Déroulement de la procédure (schéma sous annexe 6)

**NIVEAU 1 et 2** : contact téléphonique confirmé par fax ou email au SIDPC (voir message en sous annexe 2)

Pour le niveau 2, si des mesures spéciales s'avèrent nécessaires sur demande d'un des membres du comité et accord de ces derniers alors la DDAFF prépare les arrêtés à mettre en signature du Préfet et la Préfecture met à jour le répondeur en conséquence ainsi que le site internet et en informe la presse

### **NIVEAU 3**

Ce niveau impose des contraintes particulières nécessitant la réunion des membres du comité d'expert sous la présidence d'un membre du corps préfectoral.

Lorsque le département est en niveau 2 et que le passage en niveau 3 est envisagé dans les prochaines 24h00 :

- réunion en Préfecture, si possible 24h00 avant le changement de niveau
- présidence : un membre du corps préfectoral
- présence de tous les membres du comité
- détermination des mesures spécifiques à prendre et des arrêtés consécutifs
- préparation des arrêtés par la DDAF pour mise en signature préfet
- Information par la préfecture (répondeur, internet, communiqué de presse)

Nota : la décision de repasser en niveau 2 et d'alléger les mesures spéciales se fera selon les mêmes modalités que les changements entre niveau 1 et 2 (téléphone+fax ou email)

## c) Fréquence des contacts

- le SDIS adresse de manière journalière son classement opérationnel « feux de forêt » par email à DDAFF/DFCI/SIDPC en fin de matinée (entre 10 et 11h00)
- la DDAFF consulte la DFCI et propose un classement de niveau de risque à la Préfecture, ce au regard de ces échanges avec les membres du comité d'expert, de l'IFM et du NEP

- en l'absence de contact, le niveau en cours est considéré comme inchangé.
- **Dès que nécessaires, les membres du comité peuvent demander le changement de niveau.**

### **COMMENTAIRE GENERAL**

Une attention particulière devra être de rigueur la veille des week-end et jours fériés afin d'anticiper un éventuel changement de niveau et être en mesure de prendre des arrêtés particuliers en période ouvrable, ce afin de faciliter la diffusion de l'information.

## SOUS ANNEXE 1

**Mesures particulières applicables par niveau de risque "incendies de forêt" :**

| <i>niveau de risque (disponible au 05 58 06 72 82)</i>  |                         |  |   |
|---|-------------------------|--|---|
|   | <b>1</b>                | <b>2</b>   | <b>3</b>  |
| <b>chantiers d'incinération *</b>   |                         |  |   |
| du 1er octobre au 14 mars   | déclaration en mairie   | interdits  | interdits   |
| du 15 mars au 30 septembre  | autorisation du maire   | interdits  | interdits   |
| <b>chantiers de brûlage dirigé *</b>  |                         |  |   |
| du 1er octobre au 14 mars   | déclaration à la DDAF   | interdits  | interdits   |
| du 15 mars au 30 septembre  | autorisation de la DDAF | interdits  | interdits   |
| <b>travaux mécanisés en forêt</b>   | déclaration de chantier | déclaration de chantier avec restriction des horaires de travail : travail autorisé de 0 heure à 14 heures | interdiction générale de travaux                    |
| <b>apport et utilisation d'allumettes et appareils susceptibles de produire du feu</b>                                    | sans objet              | peuvent être interdits par arrêté spécial du Préfet  | peuvent être interdits par arrêté spécial du Préfet |
| <b>traversée des massifs forestiers (pédestre, équestre, VTT ...)</b>   |                         |  |   |
| tout public   | sans objet              | peut être interdite par arrêté spécial du Préfet   | peut être interdite par arrêté spécial du Préfet    |
| propriétaire et ayants droits, services publics, services de secours, personnes en charge de la prévention et de la lutte | sans objet              | autorisée  | autorisée   |
| <b>circulation et stationnement des véhicules sur certaines voies ouvertes à la circulation publique</b>                  |                         |  |   |
| tout public   | sans objet              | peuvent être interdits par arrêté spécial du Préfet  | peuvent être interdits par arrêté spécial du Préfet |
| propriétaire et ayants droits, services publics, services de secours, personnes en charge de la prévention et de la lutte | sans objet              | autorisés  | autorisés   |

**SOUS ANNEXE 2****MESSAGE TYPE POUR LE REPONDEUR FEUX DE FORET (05.58.06.72.82)  
valable jusqu'au 30/09 (à modifier à partir du 1/10)****Niveau 1 :**

« pour la période des 24 heures à venir, l'ensemble du département est classé en niveau 1 risque incendie de forêt, sur une échelle de 3

- Les travaux mécanisés en forêt sont librement autorisés en dehors des formalités de déclaration réglementaires.

**RAPPEL :** il est interdit à l'intérieur des bois, forêts landes et ce jusqu'à 200 mètres :

- d'utiliser du feu
- de fumer et de jeter des allumettes, mégots ou débris incandescents
- de tirer des feux d'artifice sans autorisation de la mairie
- de procéder à des incinérations sauf autorisation dûment délivrée par le maire de votre commune. »

**Niveau 2 :**

« pour la période des 24 heures à venir, l'ensemble du département est classé en **niveau 2** risque incendies de forêt sur une échelle de 3 ;

- les travaux mécanisés en forêt ne sont autorisés qu'entre 0 heure et 14 heures.
- (si nécessaire, lister les mesures spéciales complémentaires)

**Rappel :** il est interdit à l'intérieur des bois, forêts landes et ce jusqu'à 200 mètres :

- d'utiliser du feu
- de fumer et de jeter des allumettes, mégots ou débris incandescents
- de procéder à des incinérations
- de tirer des feux d'artifice sans autorisation de la mairie.

Compte tenu des conditions météorologiques actuelles, ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur »

**SI NECESSAIRE NE PAS OUBLIER DE RAJOUTER LES MESURES SPECIALES****Niveau 3 :**

« pour la période des 24 heures à venir, l'ensemble du département est classé en **niveau 3** risque incendies de forêt sur une échelle de 3, en en raison de risques incendies très sévères à exceptionnels ;

- les travaux mécanisés en forêt sont totalement interdits
- (si nécessaire, lister les mesures spéciales complémentaires)

**Rappel :** il est interdit à l'intérieur des bois, forêts landes et ce jusqu'à 200 mètres :

- d'utiliser du feu

- ❑ de fumer et de jeter des allumettes, mégots ou débris incandescents
- ❑ de procéder à des incinérations
- ❑ de tirer des feux d'artifice sans autorisation de la mairie.

Compte tenu des conditions météorologiques actuelles, ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur »

## **SI NECESSAIRE NE PAS OUBLIER DE RAJOUTER LES MESURES SPECIALES**

### **Remarque général : en cas de mesures spéciales,**

- **à insérer avant le rappel du Code Forestier**
- **le cas échéant, le rappel du Code forestier pourrait être supprimé sur le message répondeur ce pour des raisons de lisibilité du message (rapidité d'écoute)**

## **LES MESURES SPECIALES**

(à rajouter au message selon signature des arrêtés préfectoraux)

### **⇒⇒ « Interdiction de circulation de véhicules**

En outre, pour la période du            au            , sont interdits :

- la circulation et le stationnement de véhicules sur les pistes, voies forestières et chemins d'exploitation situés à l'intérieur de bois, forêts, reboisements, landes et ce jusqu'à une distance de 200 mètres.

Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et à leurs ayants droit, aux agents des services publics ainsi qu'aux personnes en charge de la prévention et la lutte contre les incendies. »

### **⇒⇒ « Interdiction de circulation et de traversée des massifs forestiers**

En outre, pour la période du            au            , sont interdits :

- la circulation et le stationnement de véhicules sur les pistes, voies forestières et chemins d'exploitation situés à l'intérieur de bois, forêts, reboisements, landes et ce jusqu'à une distance de 200 mètres
- la traversée à pied, à cheval ou par tout autre moyen des massifs forestiers notamment sur les circuits inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux propriétaires et à leurs ayants droit, aux agents des services publics ainsi qu'aux personnes en charge de la prévention et la lutte contre les incendies. »

### **⇒⇒ « Interdiction d'apport d'allumettes et de certains appareils producteurs de feu**

En outre, l'apport d'allumettes et d'appareils producteurs de feu à l'intérieur de bois, forêts, reboisements, landes ou à une distance de moins de 200 mètres de ces formations forestières est interdit à toute personne

## SOUS ANNEXE 3

**COORDONNEES TELEPHONIQUES**  
**(joignable facilement – plusieurs coordonnées sont souhaitables)**

| SERVICE                               | NOM | TEL | FAX | email |
|---------------------------------------|-----|-----|-----|-------|
| SDIS CODIS                            |     |     |     |       |
| DFCI (1)                              |     |     |     |       |
| DFCI (1)                              |     |     |     |       |
| DFCI (3)                              |     |     |     |       |
| DFCI (4)                              |     |     |     |       |
| DDAF (1)                              |     |     |     |       |
| DDAF (2)                              |     |     |     |       |
| DDAF (3)                              |     |     |     |       |
| DDAF (4)                              |     |     |     |       |
| PREFECTURE<br>Directeur de<br>Cabinet |     |     |     |       |
| PREFECTURE<br>(SIDPC) - 1             |     |     |     |       |
| PREFECTURE<br>(SIDPC) - 2             |     |     |     |       |
| PREFECTURE<br>(SIDPC) - 3             |     |     |     |       |
| PREFECTURE<br>(SIDPC) - 4             |     |     |     |       |
| PREFECTURE<br>(Communication)         |     |     |     |       |

**NON COMMUNIQUE**  
**DIFFUSION RESTREINTE INTERNE SERVICES**

**SOUS ANNEXE 4****MESSAGE TYPE POUR FAX ou email DE CONFIRMATION  
(à adresser au SIDPC Fax : 05 58 06 58 46)**

« En complément de nos contacts téléphoniques de ce jour,  
SERVICE (indiquer l'interlocuteur)

vous confirme ma position pour le passage en

NIVEAU 2 sans mesures particulières \*

NIVEAU 2 avec mesures particulières (A préciser) \*

**\* rayer les mentions inutiles**

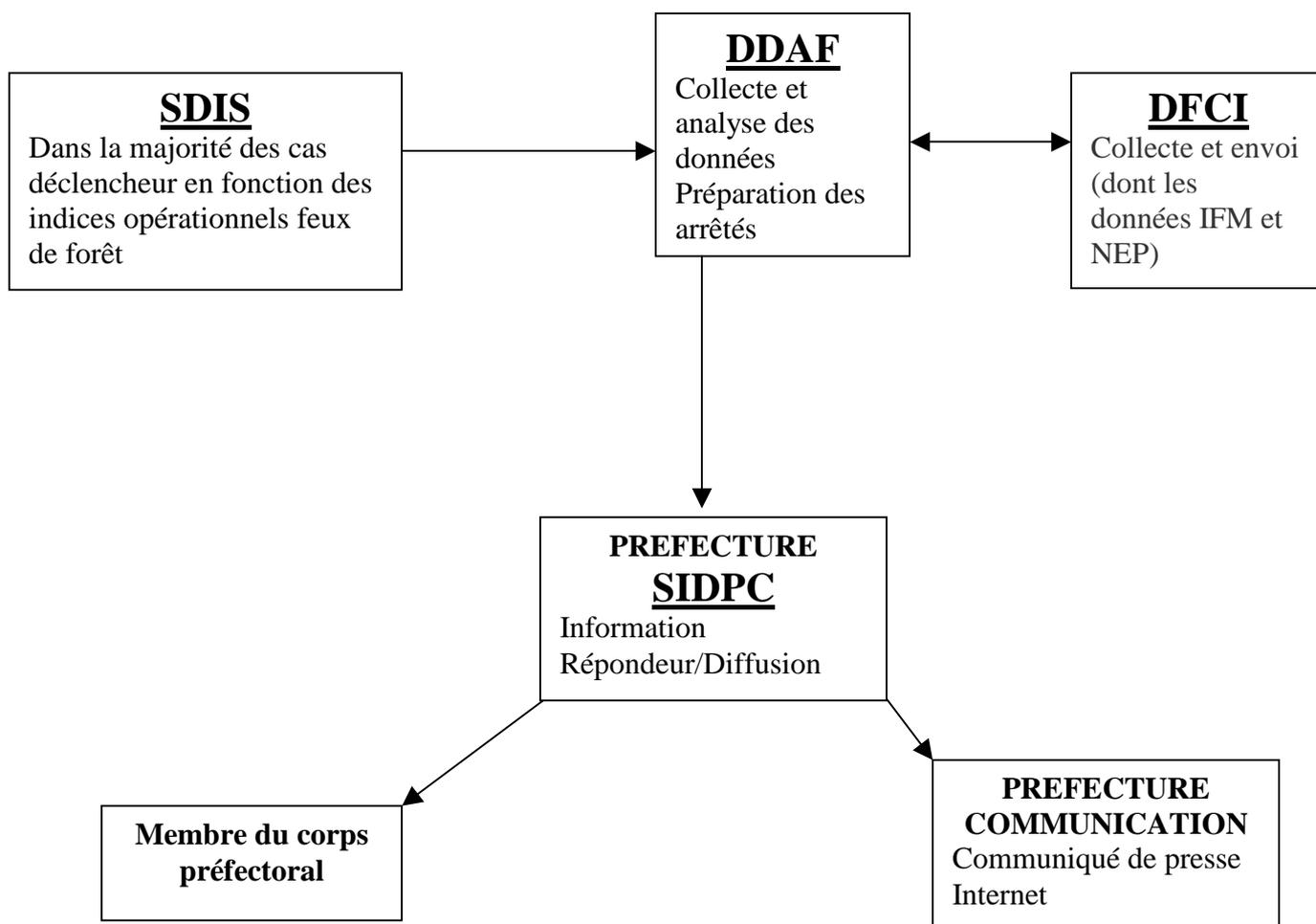
**SOUS ANNEXE 5**

## Liste des destinataires

- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Président de l'Union landaise des DFCI
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
- Service Communication Préfecture
- SIDPC
- M. le Directeur de Cabinet
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture
- M. le Sous Préfet de Dax

**SOUS ANNEXE 6****SCHEMA DE FONCTIONNEMENT****NIVEAU 1 et 2 (Niveau 3 : réunion)**

NOTA : en tout état de cause, et ce malgré le schéma ci dessous, quelle que soit l'origine de l'information, si les trois avis sont similaires le SIDPC propose au membre du corps préfectoral le changement de niveau et centralise les avis écrits afin d'actualiser le répondeur d'information.



---

*ab*